

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 28 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:14] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0010 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:43] Bonjour. Bonjour.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:33:53] (*Intervention inaudible*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:43] Donc, nous
20 sommes ici pour le deuxième jour de votre déposition. Et c'est encore l'Accusation
21 qui pose des questions et donc, je donne la parole à M^{me} Pack.
22 M^{me} PACK (interprétation) : [09:34:19] Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
24 Bonjour, Monsieur le témoin.
25 Mais, je remarque que M^e Knoops n'est pas là. Y a-t-il un coconseil qui représente
26 M. Blé Goudé ? Je voulais juste vérifier parce que je vois que M^e Knoops est absent.
27 Donc il est... M. Blé Goudé est représenté par M^e Gbougnon ?
28 Enfin, j'aimerais bien savoir exactement qui représente les intérêts de M. Blé Goudé

1 aujourd'hui.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:05] Je vais être clair. J'ai bien compris que
3 M. Blé Goudé est d'accord pour que le témoin continue à être interrogé hors de la
4 présence de ses deux conseils, M^e Knoops et M^e N'Dry, qui sont les deux coconseils
5 principaux. On « aimerions » savoir si M. Blé Goudé est d'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:29] Écoutez, il est très
7 bien représenté par M^e Gbougnon et par M^e Zokou, donc je pense qu'on peut
8 continuer. Sinon, je pense que quelque chose... un point aurait été soulevé.

9 M. MacDONALD : [09:35:45] Écoutez, le Règlement stipule que l'un des deux
10 coconseils doit être là. C'est déjà arrivé, on peut demander une dérogation pour que
11 les coconseils n'assistent pas, mais nous voudrions juste que M. Blé Goudé dise :
12 « Oui, d'accord, je veux bien-être représenté par mes... les deux avocats qui sont là
13 en l'absence de mes deux coconseils. » C'est tout.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:15] Bon, je ne vois pas
15 très bien le but de tout ça. Il me semble qu'il n'y a pas de problème, sinon on en
16 aurait entendu parler. Si M. Blé Goudé n'était pas d'accord, je pense qu'il nous le
17 ferait savoir.

18 La Défense de M. Blé Goudé souhaite-t-elle prendre la parole sur ce point ?

19 M. GBOUGNON : [09:36:48] Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Messieurs, Dames de la Cour.

21 Je pense que, comme vous l'avez si bien remarqué, Monsieur... le professeur Knoops
22 a bel et bien averti le client de son absence aujourd'hui. Et si vous voyez que le client
23 n'en fait pas part, c'est parce qu'il a marqué son accord contre l'absence... par
24 rapport à l'absence de... des... de son conseil... de son conseil principal et de son
25 coconseil. Donc, nous pouvons valablement représenter ces deux personnes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:29] Bien, je vois que
27 c'est un accord tacite. Moi, c'est ce que j'avais deviné.

28 Alors, maintenant, je rends la parole à M^{me} Pack et elle peut commencer ses

1 questions.

2 M^{me} PACK (interprétation) : [09:37:41] Merci, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

4 PAR M^{me} PACK (interprétation) : [09:37:47]

5 Q. [09:37:47] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous êtes bien reposé.

6 R. [09:37:49] Très bien.

7 Q. [09:37:56] Bonne nouvelle, très bien.

8 Alors, reprenons là où nous en étions hier : vous nous aviez parlé d'une réunion
9 avec les généraux où il y avait Séka, vous nous aviez dit que la réunion avait eu lieu
10 en février 2011.

11 Alors, j'ai quelques questions de suivi à poser à propos de cette réunion. Vous nous
12 avez dit qu'il s'agissait d'une réunion des généraux à l'état-major. Donc, vous étiez
13 là, le général Mangou était là. Pourriez-vous nous donner le nom des autres
14 personnes qui ont assisté à cette réunion, qui étaient présentes ?

15 R. [09:38:39] Ce sont les... les mêmes officiers généraux et les mêmes officiers
16 supérieurs qui ont l'habitude d'assister à ce genre de réunions, c'est-à-dire tous les
17 officiers généraux titulaires des grands commandements : je veux parler du
18 commandant de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine nationale, du
19 directeur général de la police nationale, du commandant supérieur de la
20 gendarmerie nationale, et moi-même, et puis d'un certain nombre d'officiers
21 supérieurs qui sont de l'état-major et de la cellule opérationnelle du chef
22 d'état-major.

23 Q. [09:39:21] Vous nous parlez de généraux mais, parmi eux, est-ce que vous ajoutez
24 *le commandant de la garde républicaine ou est-ce qu'il n'est pas compris dans votre
25 liste — au moins pour cette réunion ?

26 R. [09:39:40] Il n'était pas dans cette réunion.

27 Q. [09:39:46] Bien.

28 Quel était le grade de Séka à l'époque ?

1 R. [09:39:54] Chef d'escadron, c'est-à-dire commandant à la gendarmerie.

2 Q. [09:40:01] Est-ce qu'une personne d'un grade similaire était déjà venue pour... à
3 cette réunion pour proposer le type d'opération que les FDS pourraient lancer ?

4 R. [09:40:22] Auparavant, on n'avait pas encore eu une telle demande. Mais je précise
5 que Séka n'est pas venu pour participer à la réunion. Il a... il a demandé au chef
6 d'état-major de faire une intervention, et le chef d'état-major nous a soumis cette
7 doléance. On a échangé là-dessus et, en définitive, ça a été tranché, on lui a accordé
8 quelques minutes pour faire cette présentation. L'ensemble des... des participants a
9 échangé là-dessus et le chef d'état-major a pris la décision de l'autoriser à faire cette
10 présentation.

11 Q. [09:41:08] Et avez-vous — ou les généraux — déjà reçu une demande similaire
12 venant de quelqu'un... de quelqu'un... de quelqu'un ayant ce grade ? Vous avez
13 déjà... *ou aviez-vous déjà autorisé ce type d'intervention de la part de quelqu'un
14 ayant un grade semblable à Séka ?

15 R. [09:41:27] Auparavant, non. Mais de toute façon, on n'était jamais fermés à ce type
16 de demande. On n'était pas fermés du tout à ça.

17 Q. [09:41:42] S'agit-il d'une demande « auquel » on pourrait s'attendre de façon
18 routinière, qu'il y a... un sous... enfin, un jeune officier, comme ça, qui fasse une
19 demande aussi formelle, qui fasse une présentation devant des généraux du FDS ?

20 R. [09:42:11] J'ai dit que notre réunion n'était pas souvent fermée à ces genres de
21 demandes. S'il y a des officiers supérieurs, parce que Séka était officier supérieur...
22 et ne nous... ne l'oublions pas, quand on est commandant, on est officier supérieur...
23 s'il y a des officiers supérieurs qui avaient des informations particulières à
24 communiquer, qu'ils demandaient à communiquer à l'ensemble des généraux, la
25 réunion n'était pas fermée du tout à ce genre de demande.

26 Q. [09:42:56] J'aimerais maintenant vous rappeler ce que vous avez dit lors de votre
27 interview, *transcript* 0051-0392, page 0399, depuis... donc depuis la ligne 249.

28 Je vais chercher mon exemplaire.

1 Je vais commencer par la ligne 249. Voici ce que vous avez dit à propos de cette
2 réunion et le fait que Séka avait été reçu lors de la réunion. Non, nous allons y
3 revenir, nous allons y revenir. Donc, j'ai autre chose à vous demander, en fait, avant.
4 Est-ce que Séka était impliqué dans les opérations militaires ? Est-ce qu'il était
5 impliqué, Séka ?

6 R. [09:45:47] Séka était impliqué dans les opérations militaires, mais ça, c'est un autre
7 problème. Si vous voulez qu'on en parle, on en parle maintenant. Ou alors si vous
8 voulez qu'on en parle après...

9 Q. [09:45:58] Oui, oui, oui, allons-y.

10 R. [09:45:58] (*Intervention inaudible*)

11 Q. [09:46:00] Non, je vous arrête, je vous arrête.

12 Oui, j'aimerais, mais, ma question était : « Séka était-il impliqué dans les opérations
13 militaires ? » Et si vous pouvez y répondre, s'il vous plaît, répondez-y et
14 expliquez-vous.

15 R. [09:46:17] Ma réponse ne doit pas être « oui » et « non », ma réponse est « oui »,
16 mais il y a d'autres choses que je voulais ajouter, si vous permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:29] Mais surtout,
18 allez-y. N'hésitez pas. Ajoutez ce qui vous semble nécessaire. N'hésitez pas.

19 R. [09:46:36] Il était impliqué dans les opérations militaires, mais c'est pas ce type
20 d'implication que, nous, on voulait, et on le lui a fait savoir à plusieurs reprises. On
21 estime que les opérations militaires sont des opérations qui sont extrêmement
22 encadrées et que c'est... c'est une... c'est un ensemble d'actions collectives.

23 Et donc, dans le cas d'espèce, le chef d'état-major avait mis en place ce qu'on appelle
24 un commandement unifié, conformément au principe de l'unicité de
25 commandement dans ce type d'opération, et qu'on estimait que tout devait se faire
26 dans le cadre du commandement unifié. Et ce qu'on reprochait en l'espèce au
27 commandant Séka, c'est qu'il intervenait sur le terrain, mais ces interventions
28 n'étaient pas comprises dans le cadre du commandement unifié. C'est ce qu'on lui

1 reprochait essentiellement.

2 M^{me} PACK (interprétation) : [09:47:54]

3 Q. [09:47:55] Alors, est-ce que vous pouvez nous aider, s'il vous plaît ? Bon, puisque
4 ces interventions n'étaient pas dans le cadre de ce commandement unifié, comment
5 se fait-il qu'il ait pu être impliqué dans les opérations sur le terrain à Abidjan ?
6 Comment cela se fait-il ?

7 R. [09:48:25] C'est ce que je suis en train de vous expliquer. Nous estimions que, dès
8 lors que le chef d'état-major, conformément aux textes, a pris le commandement des
9 opérations et qu'il a mis en place une chaîne de commandement opérationnelle avec
10 des officiers généraux qui dirigent cette chaîne, donc, on ne peut plus... aucune
11 autre force ne peut intervenir en dehors de la chaîne de commandement
12 opérationnelle. C'est-à-dire que... que ça soit la gendarmerie, que ça soit la police,
13 que ce soient les trois armées, que ce soit le CECOS, tout le monde devait désormais,
14 conformément aux règles, mettre à la disposition du chef d'état-major, et à sa
15 demande, les troupes qu'il sollicite, à charge pour lui de les déployer là où, selon la
16 planification qu'il a faite, il était nécessaire de les déployer.

17 Et donc, quand le chef d'état-major s'est aperçu... et quelquefois... quelquefois, le
18 commandant Séka, il a été aperçu sur le terrain avec un groupe, donc, combattant
19 aussi le Commando invisible, il a donc, à cette occasion-là... il lui a donc rappelé
20 longuement... il lui a rappelé longuement et vigoureusement que ce type de
21 pratique ne pouvait pas continuer et que, lui aussi, s'il est très bon combattant, s'il
22 est courageux, il est bon qu'il mette tout à la disposition de l'état-major qui a été mis
23 en place... de la structure opérationnelle qui a été mise en place, de manière à ce que
24 ces actions soient encadrées, intégrées à l'ensemble des opérations, de sorte que le
25 responsable des opérations sache à tout moment où il intervient, quand il intervient
26 — à sa demande, pas... pas à la demande de Séka, mais aux conditions du
27 commandant des opérations.

28 Q. [09:51:00] Alors, laissez-moi bien comprendre. S'il intervient hors de la chaîne de

1 commandement opérationnelle dont vous venez de nous parler, sous quel
2 commandement opère-t-il, ce Séka ?

3 R. [09:51:29] S'il intervient hors du commandement, comme je l'ai mentionné, c'est
4 qu'il n'a... il n'est pas sous commandement — il n'est pas sous commandement — et
5 c'est ce que, justement, on lui reproche ; c'est ce que le chef d'état-major lui a
6 reproché ce jour-là à l'issue de son intervention. Et c'est ce que j'ai dit à plusieurs
7 reprises quand je me suis entretenu avec vos enquêteurs.

8 Q. [09:52:04] Maintenant, je vais donc vous donner lecture d'un passage de votre
9 interview dont j'ai déjà donné la référence : page 0399 de l'interview 0051-0392, à
10 partir de la ligne 225. Et vous décriviez la réunion à laquelle Séka avait assisté,
11 réunion qui avait eu lieu à l'état-major.

12 Voici vos propos, ligne 225 : (*intervention en français*) « Un jour, au cours d'une
13 réunion à l'état-major, la réunion des généraux à l'état-major quand le CEMA nous a
14 convoqués pour faire le briefing ou le débriefing, il s'est retrouvé là. Nous, les
15 officiers généraux, on dit : "Mais qu'est-ce que lui fait ici ?" »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:16] *Slow*.

17 M^{me} PACK (interprétation) : [09:53:19]

18 Q. [09:53:20] (*Intervention en français*) « "Il n'a pas sa place ici." Et on a demandé — le
19 commandant supérieur, moi, d'autres officiers —, on a demandé qu'il quitte la salle
20 avant qu'on commence, qu'il n'a que quatre galons, il ne peut pas... ce n'est pas sa
21 place ici, puis, en plus, il n'a rien à faire là. »

22 (*Interprétation*) Vous souvenez-vous avoir dit cela lorsque vous répondiez aux
23 questions de l'enquêteur ? Et c'est la vérité ? C'était bien le sentiment que vous avez
24 exprimé, vous et les autres officiers généraux, lorsque Séka est arrivé à la réunion en
25 *février 2011 ?

26 R. [09:54:26] Oui.

27 Q. [09:54:30] Vous décrivez l'unité avec « lequel » se trouvait Séka. Est-ce qu'il y
28 avait des hommes sous son commandement ?

1 R. [09:54:42] Oui.

2 Q. [09:54:44] Savez-vous d'où ils venaient, ces éléments, ces hommes ?

3 R. [09:54:52] Je sais qu'il y avait quelques gendarmes, mais les autres, je ne les... je ne
4 les connais pas. Je sais qu'il y avait quelques gendarmes.

5 Q. [09:55:04] Savez-vous combien ils étaient ?

6 R. [09:55:08] Je ne sais pas.

7 Q. [09:55:13] Et qu'en est-il de l'équipement dont ils disposaient ? Savez-vous quoi
8 que ce soit à ce propos ?

9 R. [09:55:22] Ils avaient des véhicules, des véhicules banalisés, et puis les armements
10 que nous avions nous aussi, les mêmes AK-47 dont je vous ai parlé hier.

11 Q. [09:55:37] Vous souvenez-vous d'opérations précises auxquelles auraient
12 participé Séka et ses hommes ?

13 R. [09:55:50] Je ne peux pas savoir puisque, moi-même, je n'étais pas sur le terrain.

14 Q. [09:56:01] Donc, après avoir quitté l'armée, enfin, la gendarmerie, tout d'abord,
15 quand avez-vous quitté le poste de commandant de... du CECOS et commandant de
16 l'école de gendarmerie ? Pouvez-vous nous donner la date à laquelle vous avez
17 quitté ces deux postes ?

18 R. [09:56:31] Officiellement, en juillet 2011.

19 Q. [09:56:41] Au cours de la crise, quand êtes-vous parti de l'école de gendarmerie ?

20 R. [09:56:52] Le 31 mars 2011.

21 Q. [09:56:58] Alors, je vous pose des questions à propos de Séka. Lorsque vous avez
22 quitté l'école de gendarmerie, savez-vous ce qui s'est passé là-bas ? *Qui est arrivé,
23 qui a pris l'école ?

24 R. [09:57:21] Il m'a été rapporté... il m'a été rapporté que, lorsque j'ai quitté l'école, le
25 commandant Séka, il est venu à l'école quelques jours après, et puis, il a... il s'est
26 installé à peu près à l'école. Quand je dis « s'installer », je n'ai pas dit que... ça veut
27 dire qu'il a... il a pris, en quelque sorte, les différentes personnes qui étaient restées à
28 l'école sous son commandement. C'est ce qui m'a été rapporté.

1 Q. [09:58:03] Vous nous avez parlé de deux unités du CECOS qui étaient basées à
2 l'école, la BMO et le groupe d'appui. Ces deux unités étaient-elles encore présentes à
3 l'école de gendarmerie lorsque vous avez quitté votre poste ?

4 R. [09:58:25] Quand j'ai quitté mon poste, l'ensemble des stagiaires, élèves
5 gendarmes et officiers, on les a mis en congé. Les officiers, on a décidé, pour leur...
6 pour leur propre sécurité, on les a donc mis en congé, parce qu'on avait des
7 informations précises que l'école était un objectif, que, moi-même, j'étais une cible.
8 On avait des informations qui indiquaient clairement que l'école était un objectif et
9 que, moi-même, j'étais une cible. Et donc, on a dû congédier la plupart des... des
10 stagiaires, les première et deuxième années, et aussi les stagiaires officiers. On a
11 demandé à ce qu'un groupe d'éléments du CECOS, un groupe vraiment restreint,
12 reste sur place pour assurer la sécurité de la caserne, mais si, d'aventure, le rapport
13 de forces venait à changer en leur défaveur en cas d'attaque, ils pouvaient décrocher.
14 C'est les consignes qu'on a laissées.

15 Q. [09:59:43] Pouvez-vous nous donner le nom de ces éléments du CECOS dont vous
16 venez de parler, qui sont restés ?

17 R. [09:59:55] Il y avait... Je ne peux pas donner les noms, puisque j'ai donné des
18 instructions avant de quitter. J'ai donné des instructions avant de quitter à... au... à
19 leur chef, au cours d'une réunion. Toutes ces instructions ont été données avant que,
20 moi, je quitte. Donc, ça a été exécuté après moi. Maintenant, ceux qui sont restés,
21 leurs noms, je ne suis pas en mesure de donner ces détails-là.

22 Q. [10:00:28] Qui était le... le chef dont vous avez parlé ?

23 R. [10:00:33] C'est le... le capitaine Fofana. C'est lui... à lui... à qui je donne les
24 instructions avant de quitter.

25 Q. [10:00:47] Nous avons parlé de Zoh Loua, précédemment. Est-ce que vous savez si
26 lui est resté à l'école de gendarmerie après votre départ ?

27 R. [10:01:06] Premièrement, lui, il n'était pas en responsabilité à la tête d'une troupe.
28 Et puis, deuxièmement, lui, il habitait la caserne. Donc, qu'il soit resté ou qu'il soit

1 pas resté, je ne peux pas vous l'affirmer aujourd'hui. Je ne peux pas vous le dire,
2 mais ce que je sais, c'est que lui, il habitait la caserne et qu'il était malade pendant un
3 bon moment. Pendant toute la durée de la crise, il était malade, donc il était chez lui,
4 malade, et donc, avant que je quitte, il était chez lui. Maintenant, il est resté, c'est fort
5 possible qu'il soit resté puisqu'il habitait là.

6 Q. [10:02:07] Savez-vous quelque chose quant à la relation professionnelle entre
7 lui-même et Séka, c'est-à-dire entre Zoh Loua et Séka ?

8 R. [10:02:20] Je ne peux pas préjuger de ce qui s'est passé après, parce que ça, c'est un
9 autre problème. Mais avant... avant... avant ce moment dont on parle, ils n'avaient
10 aucun rapport professionnel puisque le commandant Séka n'était pas en... en service
11 au sein des unités de gendarmerie. Il était en détachement, en position de détaché à
12 la Présidence de la République.

13 Q. [10:02:58] Vous dites que vous ne pouvez pas dire ce qui s'est passé après, vous
14 ne pouvez pas préjuger, mais, en fait, est-ce que vous avez appris par la suite ce
15 qui... ce qu'il en était de la relation entre Zoh Loua et Séka après votre départ ?

16 R. [10:03:26] Oui, ça, c'est après que... C'est les informations que j'ai eues après.
17 Alors, oui, j'ai eu des informations après.

18 Q. [10:03:38] Pouvez-vous nous dire ce que vous avez eu comme informations ?

19 R. [10:03:45] Ben, il était... Le commandant Séka a pris sous son autorité le capitaine
20 Zoh Loua et il l'a intégré à son dispositif, et ils étaient maintenant sur le terrain.

21 Q. [10:04:08] Et qui était commandant des unités du CECOS à ce moment-là,
22 c'est-à-dire au moment où Séka a pris Zoh Loua sous son autorité ?

23 R. [10:04:22] Ben, puisque moi, j'étais parti, donc à... à proprement parler, il n'y avait
24 plus de commandement au CECOS. Moi, j'étais parti. Pour raisons de sécurité, moi,
25 j'étais parti me mettre à l'abri. Il n'y avait plus de commandement au CECOS.

26 Q. [10:04:47] Je voudrais me référer encore une fois à votre entretien. Il s'agit... la
27 référence est le 0051-0392 avec le préfixe habituel OTP, à la page 0412, ligne 714 et
28 « suivant », *ligne 179 (*phon.*). Et je vais en donner lecture avant que le texte

1 n'apparaisse à l'écran mais je le ferai lentement — et je cite : (*intervention en français*)

2 « J'ai appris par la suite... »

3 Intervieweur 1 : « Mm-hm. »

4 Personne entendue : « ... que quand Séka est venu prendre la responsabilité de la
5 caserne, il a pris sous son commandement les... les unités du CECOS qui étaient
6 restées à l'école de gendarmerie. »

7 Intervieweur 1 : « D'accord. »

8 Personne entendue : « Et il a mis Zoh Loua comme responsable de ces unités. »
9 (*Interprétation*) Vous souvenez-vous avoir déclaré cela pendant votre entretien ?

10 R. [10:06:43] Oui, affirmatif. J'ai déclaré ça.

11 Q. [10:06:50] Et les propos que vous avez tenus, là, est-ce que c'était vrai ? Est-ce que
12 c'était la vérité ?

13 R. [10:06:58] C'est ce qu'on m'a rapporté. Moi, j'étais parti, mais c'est ce qu'on m'a
14 rapporté, c'est exactement ce que je vous ai dit, c'est ce qu'on m'a rapporté. Et vous
15 avez bien lu que ça commence : « On m'a rapporté que... »

16 Q. [10:07:15] Et pour en terminer avec ce point : qui vous a dit cela ?

17 R. [10:07:24] Ah ! Mais il y a beaucoup d'informations, j'étais avec certains de mes...
18 certaines personnes de ma sécurité qui téléphonaient à leurs camarades, et puis, qui
19 leur rapportaient ça, et puis, ils me disaient.

20 Et ce n'est pas fini parce qu'il y a aussi un autre épisode qui est dans le document
21 que vous n'avez peut-être pas vu. Parce que le commissaire Robé qui, lui, était chez
22 lui pour des raisons de sécurité, quand il a appris que Séka était à l'école de
23 gendarmerie et qu'il voulait mettre la main sur les... les éléments du CECOS qui
24 étaient là-bas, le commissaire Robé est donc venu à l'école de gendarmerie pour lui
25 dire que si le commandant du... du CECOS n'est pas là, lui, en tant que responsable
26 opérationnel, il avait peur pour les problèmes de sécurité, mais il vient maintenant
27 pour s'occuper et prendre sous son... sous sa responsabilité les éléments du CECOS
28 qui sont restés à l'école.

1 Normalement, dans l'armée, la hiérarchie, c'est par rapport aux galons, aux grades.
2 Et Robé était lieutenant-colonel, et Séka, commandant. Et il a donc refusé que Robé
3 prenne la responsabilité de ses propres hommes. Et comme il était assez menaçant,
4 Robé a donc dû rentrer chez lui, et quand j'ai appris ça, j'en ai... je m'en suis ouvert
5 au commandant supérieur, au téléphone. Il n'était pas content, mais c'était une
6 période où — parce que vous n'avez pas précisé... c'était une période entre le 1^{er} et
7 2 avril 2011, et le 10 avril, c'était une période où la crise était généralisée à Abidjan. Il
8 n'y avait plus du tout d'ordre à Abidjan. Et donc, on n'était pas d'accord, mais
9 malheureusement, on ne pouvait rien y faire, compte tenu de la situation qui était
10 extrêmement critique au niveau d'Abidjan. Il faut dater ces événements-là, ce sont
11 des événements qui se sont produits entre le 1^{er} et le 2 avril et la fin de la crise.

12 Q. [10:10:01] Merci de cette clarification, notamment en ce qui concerne les dates.

13 Pendant cette période-là, les dates que vous venez de mentionner, où est-ce que vous
14 vous trouviez vous-même, physiquement ?

15 R. [10:10:14] Je m'étais mis à l'abri parce que j'avais eu des informations que j'étais
16 une cible, que l'école de gendarmerie était un objectif. D'ailleurs, quelque temps
17 après, l'école de gendarmerie a été bombardée par des hélicoptères à plusieurs
18 reprises. Et il y a eu des obus qui se sont... qui sont tombés dans ma cour... dans la
19 cour où j'habitais. Lorsque je suis rentré, le 13 ou 14 avril, j'ai vu qu'il y a des obus
20 qui étaient tombés dans la cour de mon habitation.

21 Q. [10:10:54] Et où est-ce que vous vous êtes abrité pendant cette période ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:02] Est-ce que c'est
23 vraiment important ?

24 M^{me} PACK (interprétation) : [10:11:03] *C'est bon, je peux passer à autre chose.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:04] En fait, c'est
26 plutôt la raison pour laquelle il s'est abrité, *c'était pour ne pas savoir.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [10:11:18]

28 Q. [10:11:18] Bon, passons à autre chose. Nous parlions de réunions auxquelles vous

1 avez assisté avec le chef d'état-major. Savez-vous si le chef d'état-major, lui-même, a
2 rendu des comptes à ses supérieurs ?

3 R. [10:11:40] Le chef d'état-major, il doit rendre des comptes à ses supérieurs, mais je
4 ne suis pas avec lui. Logiquement, il doit rendre des comptes à ses supérieurs, mais
5 je ne peux pas vous dire que j'étais avec lui, ou bien qu'il a rendu des comptes, je ne
6 peux pas l'affirmer. J'imagine que, dans la hiérarchie de l'armée, on rend toujours
7 compte à ses chefs. Voilà. Mais je ne peux pas l'affirmer. Ce sont des suppositions
8 que je fais. Il a dû rendre compte à ses chefs.

9 Q. [10:12:16] Vous a-t-il dit, lors de réunions, par exemple, s'il avait reçu des
10 instructions ou s'il rendait des comptes à son supérieur ? Est-ce que ce sont des
11 informations que vous auriez reçues directement de sa part, par exemple ?

12 R. [10:12:38] Madame, les généraux sont de très hauts responsables, de très hauts
13 responsables dans un pays. Les généraux, ce sont de très hauts responsables dans un
14 pays. Et en tant que hauts responsables, leur mission est déjà prévue par les textes.
15 Donc, on fait le compte rendu, mais on ne court pas après les instructions parce que
16 les instructions sont déjà contenues dans les textes. Le compte rendu, certainement,
17 de nos réunions, le chef d'état-major, il faisait certainement à ses... à ses supérieurs,
18 je n'en doute pas, mais je n'étais pas là pour le savoir. Mais en même temps, les
19 instructions dont vous... dont vous parlez, on était déjà dans une sorte... dans la
20 crise. Quelle autre instruction voulez-vous qu'on prenne alors qu'on est dans la crise
21 et que nous savons quelles sont nos missions en temps de crise, en temps de guerre ?

22 Q. [10:13:50] Avant de regarder de nouveau votre entretien, de qui s'agissait-il,
23 c'est-à-dire le supérieur du chef d'état-major ? Qui était cette personne, même si c'est
24 évident ?

25 R. [10:14:10] Dans notre système, le chef d'état-major a, au-dessus de lui, le ministre
26 de la Défense et aussi le chef des armées, qui est le Président de la République.

27 Q. [10:14:36] Et, en ce qui concerne le Président de la République, est-ce que le chef
28 d'état-major vous a déjà... jamais parlé de ses contacts avec le Président ou le fait de

1 savoir s'il avait rendu compte au Président, ou s'il a reçu des instructions du
2 Président ?

3 R. [10:14:57] Le chef d'état-major est en contact avec ses chefs régulièrement. Il est en
4 contact avec ses chefs régulièrement, comme nous autres on est en contact avec le
5 chef d'état-major régulièrement, parce qu'il est notre chef. Que ce soient les contacts
6 physiques, que ce soient les contacts téléphoniques, régulièrement, ça se passe
7 comme ça.

8 Q. [10:15:28] D'accord.

9 Je voudrais regarder brièvement l'entretien d'octobre 2011, il s'agit de OT...
10 CIV-OTP-0016-0104, à la page 0120. Et je voudrais me référer à... aux passages 576
11 à 583. Et je vais commencer ma lecture au fur et à mesure que le texte arrive.

12 *(Intervention en français)* Personne entendue : « Par contre, le chef d'état-major rend
13 compte au Président, et ça, régulièrement, peut-être même quotidiennement. »

14 Enquêteur 1 : « Mais ça, comment vous le savez, que le CEMA, il avait le contact
15 direct avec le Président ? Comment est-ce que... »

16 Personne entendue : « Mais il le dit, il le dit. Et souvent, quand on est en réunion, il
17 reçoit un message que le Président a besoin de lui, et puis il va à... il nous laisse là
18 et... et va répondre au Président, et après, il vient nous trouver. Pendant qu'on
19 attend, il vient nous trouver. Les réunions de contact quotidiennes avec le Président,
20 ça, c'est sûr. »

21 M^{me} PACK (interprétation) : [10:18:07] Avant l'objection, puis-je poser ma question ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:12] Je ne sais pas
23 quelle est l'objection.

24 M. GBOUGNON : [10:18:21] Monsieur le Président, c'était sur le contexte, mais
25 qu'elle pose sa question. Dans tous les cas, je demanderai au témoin de sortir pour
26 que je fasse mon observation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:37] Posez votre
28 question, Madame Pack.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [10:18:40]

2 Q. [10:18:40] Pouvez-vous confirmer que ce sont là les propos que vous avez tenus
3 lors de votre entretien, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:18:49] Non seulement c'est ce que j'ai tenu, mais c'est ce que je suis en train de
5 vous dire tout à l'heure. C'est exactement la même chose que je suis en train de vous
6 dire.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [10:19:00] Merci.

8 Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:09] Monsieur le
10 témoin, M^e Gbougnon, de la Défense de M. Blé Goudé, souhaite intervenir, et je vous
11 demande de bien vouloir quitter la salle d'audience pendant quelques instants. Je
12 vous remercie.

13 Et je demande à l'huissier de vous escorter en dehors de la salle d'audience.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Maître Gilissen, vous pouvez rester.

16 M^e GILISSEN : [10:19:52] Ah ! O.K.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:54] Maître Gbougnon,
18 allez-y.

19 M. GBOUGNON : [10:19:56] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, c'est une observation contextuelle. Vous savez, la langue
21 française, elle est précise. Quand on demande... on parle... quand l'Accusation
22 commence à parler, elle parle d'instructions qu'aurait reçues... qu'aurait reçues le
23 témoin, qu'aurait entendues le témoin entre les relations qu'il a avec le chef
24 d'état-major, et le chef d'état-major avec son supérieur hiérarchique — page 18, à
25 partir de la ligne 4 : « Ou s'il a reçu des... des instructions du Président. »

26 Quand on le confronte avec sa déposition, on parle de « contacts ». Alors, est-ce que
27 « contacts » et « instructions », c'est la même chose ? En mélangeant, en
28 intervertissant les deux termes au fur et à mesure de son interrogatoire, ça pourrait

1 induire le témoin en erreur. Le témoin dit : « Ils ont des contacts réguliers. » Ça, il le
2 sait. C'est ce qui est dit dans sa déposition qu'elle lit.

3 Mais quand on lit le questionnement, on pourrait faire l'amalgame entre
4 « instructions » et « contacts ». Et donc, il « faille » que l'Accusation précise. Je ne sais
5 pas si c'est la... si c'est la traduction qui fait défaut, mais en français, « instructions »
6 et puis « contacts », ce n'est pas du tout la même chose. C'est ce que je voulais faire
7 observer, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:36] Maître Altit.

9 M^e ALTIT : [10:21:38] Merci, Monsieur le Président.

10 Eh bien, Monsieur le Président, je profite de ce débat que nous avons entre nous
11 pour faire à mon tour une observation sur le procédé utilisé par mon excellente
12 consœur.

13 Lorsqu'elle utilise les... la déclaration du témoin, ce n'est pas pour le confronter à
14 des dires qui seraient contraires à ce qu'il est en train de dire ici. En réalité, ce que
15 veut... ce à quoi veut aboutir la représentante de l'Accusation, c'est que soit porté au
16 dossier le détail précis, la formulation utilisée lors de la déclaration. Vous voyez le
17 problème ?

18 Le problème, c'est qu'elle lui pose une question ; il répond, mais sa réponse ne
19 satisfait pas exactement la représentante de l'Accusation. Alors, elle lui lit une partie
20 de sa déclaration pour que cette déclaration ou cette partie, cet extrait, soit portée au
21 dossier. C'est, d'une certaine manière, circonvenir la logique du questionnement.
22 Pourquoi ? Parce que rien ne l'empêche de poser la même question qui a été posée
23 par les enquêteurs, de la poser aujourd'hui au témoin dans le cadre du témoignage,
24 mais ce n'est pas le but. Le but, c'est d'avoir la formulation utilisée dans la
25 déclaration qui a été prise dans les circonstances que vous savez et que nous savons
26 tous.

27 Donc, je fais toute réserve à ce procédé et je pense qu'il serait plus simple que la
28 représentante de l'Accusation pose les questions qu'elle entend poser, qu'elle juge

1 utiles, peut-être les questions qui sont les mêmes que celles posées par les
2 Procureurs... par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Oui, et on me fait remarquer qu'en effet il y a confrontation, et il y a rafraîchissement
5 de la mémoire, et puis il y a poser des questions — trois choses, trois approches
6 différentes. Et je crois que nous y gagnerions tous si les questions étaient posées
7 clairement et si parfois, si... quand besoin est, on rafraîchissait — quand besoin
8 est — la mémoire du témoin.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'était mon observation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:22] Merci.

11 Madame Pack.

12 M^{me} PACK (interprétation) : [10:24:27] Je ne suis pas tout à fait au clair. Quelle
13 réponse je dois donner ? Si j'ai bien compris, il s'agissait d'une objection quant à la
14 manière dont j'utilise la déclaration.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:47] Non, il y avait
16 tout d'abord l'objection de M^e Gbougnon concernant le vocabulaire utilisé. Et puis,
17 ensuite, la manière de... d'utiliser la déclaration.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [10:25:00] J'ai regardé ma question. J'ai demandé...
19 Effectivement, c'était une question double : « Avez-vous entendu parler de contacts,
20 d'instructions, de rapports en provenance du Président ? » Et puis, il a répondu
21 comme il a répondu, et j'ai considéré que j'avais été aussi loin que possible a... de
22 vive-voix, et c'est pourquoi j'ai voulu lui montrer sa déclaration afin de comparer
23 par rapport à ce qu'il avait dit aux enquêteurs au cours de son entretien.

24 Évidemment, je pensais que j'avais été aussi loin que possible et c'est pourquoi je me
25 suis référée à la déclaration. Mais c'est à vous, Monsieur le Président, de me le dire,
26 si vous estimez qu'il y a quelque chose qui... qui n'est pas tout à fait approprié dans
27 cette façon de faire — je ne le ferai plus par la suite. Il me semblait que j'avais été
28 aussi loin que possible et c'est ensuite seulement que je me suis référée à la

1 déclaration.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:05] Maître Gbougnon.

3 M. GBOUGNON : [10:26:07] Monsieur le Président, sur la dernière partie de... de ce
4 que vient de dire l'Accusation, je vais vous lire le paragraphe 27 de vos directives :
5 « Les parties sont vivement encouragées à éviter les questions longues et complexes
6 qui pourraient troubler le témoin ou l'induire en erreur. » Je pense que c'est ce qu'on
7 devrait éviter pour ne pas que le témoin soit induit en erreur, surtout qu'il y a des
8 traductions qui sont faites.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:43] Permettez-moi de
10 répondre.

11 Je crois qu'on ne peut pas perturber ce témoin ou le... l'induire en erreur. Je crois
12 qu'il sait très bien répondre, et il répond comme il l'entend. Je crois qu'il est difficile
13 de l'entraîner en erreur, celui-ci.

14 En effet, évidemment, je lis la transcription en anglais, je l'entends en anglais, je ne
15 peux pas juger de la précision des termes utilisés en français, mais je n'ai pas
16 constaté d'erreur de traduction. Je crois que nous avons eu une traduction des
17 propos du témoin comme il l'entendait.

18 En ce qui concerne l'utilisation des déclarations du témoin, je pense que ces textes
19 ont été utilisés de manière tout à fait à propos, puisque les questions posées par
20 M^{me} Pack étaient posées au témoin, le témoin a répondu comme il s'en souvient
21 aujourd'hui — et évidemment, c'est moins détaillé que les réponses qu'il a données
22 par le passé. Si l'on compare avec ce qu'il a dit par le passé, en fait, c'est la réponse
23 même du témoin qui règle le problème puisque, deux fois... par deux fois, le témoin
24 a dit : « Oui, c'est exactement ce que je voulais dire, c'est exactement cela », voulant
25 dire par là que ce qu'il avait dit à l'instant était moins précis.

26 Donc, je pense que nous pouvons continuer. Je demanderais à M^{me} Pack de
27 poursuivre une fois que nous aurons fait revenir le témoin.

28 Donc, je demande à ce que l'on fasse rentrer le témoin dans la salle d'audience, s'il

1 vous plaît.

2 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

3 Il doit y avoir une véritable différence entre ce qui est dit ici et ce qui a été dit à
4 l'époque.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [10:29:55] Bien sûr.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:58] Si c'est la même
7 chose, mais formulée différemment, il faut qu'il y ait vraiment une différence avant
8 d'utiliser une déclaration préalable.

9 Continuez, Madame Pack.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [10:30:12] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. [10:30:16] Monsieur le témoin, nous allons continuer et nous allons passer à un
12 autre sujet.

13 Je voulais vous interroger au sujet de votre capacité à sanctionner des éléments du
14 CECOS qui se conduisaient mal. Avez-vous cet... ce pouvoir-là? Est-ce que vous
15 pouviez sanctionner des éléments du CECOS qui se seraient mal comportés ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:50] Avant de
17 demander au témoin s'il sanctionnait, il faudrait peut-être lui demander si, à sa
18 connaissance, certains éléments du CECOS s'étaient mal comportés.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [10:31:12] J'avais envisagé d'interroger, de poser une
20 question différente sur ce sujet, pour l'instant... pour une session à huis clos partiel,
21 peut-être. Pour l'instant, ce sont des questions générales en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:25] Certes, mais il me
23 semble que ça serait logique, ça serait un raisonnement logique.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [10:31:35] C'est... c'est logique, en effet. Et vous avez
25 raison.

26 Q. [10:31:41] Commençons donc comme ceci : à votre connaissance, en tant que
27 commandant du CECOS, a-t-on porté à votre connaissance un mauvais
28 comportement de la part d'éléments du CECOS ?

1 R. [10:31:58] Avant de répondre à votre question, pendant que j'étais sorti, que j'étais
2 assis là-bas, je réfléchissais un peu : en quoi est-ce inhabituel que le chef d'état-major
3 qui conduit les opérations en temps de crise voie son chef, c'est-à-dire le chef des
4 armées, et le ministre de la Défense, en quoi est-ce que c'est inhabituel qu'il le voie
5 régulièrement en temps de crise ? C'est exactement ce que j'ai dit tout à l'heure, et je
6 maintiens encore que, en tout cas, le chef d'état-major, il rendait compte, il voyait le
7 Président si possible, mais il lui rendait compte au téléphone. On était en temps de
8 crise, en temps de guerre, et le chef des armées, c'est le... c'est le Président, et le chef
9 d'état-major le voyait régulièrement. Et à mon avis, cela n'a rien d'inhabituel.
10 Maintenant, je reviens à votre question.

11 Q. [10:32:52] Je vous remercie. Je vous en prie, répondez à la question.
12 Je vous rappelle qu'il s'agit d'une question au sens large : avez-vous eu connaissance
13 de mauvais comportements de la part d'éléments du CECOS, à un moment donné,
14 en tant que commandant du CECOS ?

15 R. [10:33:15] Oui.

16 Q. [10:33:17] Encore une fois, au sens large. Et que s'est-il passé après, une fois que
17 vous avez appris que certains éléments du CECOS s'étaient mal conduits ?

18 R. [10:33:29] Dans le système militaire, que ça soit en Côte d'Ivoire ou dans
19 n'importe quel autre pays du monde, le chef, quand un élément a un excellent
20 comportement, qui fait quelque chose d'extraordinaire, d'inhabituel, d'exceptionnel,
21 on le récompense. Mais en même temps, quand il fait des choses, il commet des actes
22 qui sont contraires à l'éthique militaire ou au... contraires au règlement, on le
23 sanctionne.

24 Et au CECOS, on ne dérogeait pas à cette règle. Pendant l'entretien avec vos
25 enquêteurs, je leur ai produit plusieurs exemplaires de sanctions disciplinaires qui
26 ont fait suite à des fautes commises par des éléments du CECOS. Et c'est pas
27 seulement des sanctions disciplinaires. Il y a aussi eu des poursuites pénales si la
28 faute était du niveau pénal. Et je leur ai parlé de ça, j'ai produit quelques

1 exemplaires de ces... de ces sanctions-là. Si c'est ce que vous voulez savoir, voici ma
2 réponse.

3 Q. [10:34:52] C'est ce que je voulais savoir. Je vais vous montrer un des documents
4 que vous avez remis aux enquêteurs du Bureau du Procureur dans un instant.

5 Mais, pour que les choses soient bien claires : quelle était la procédure appliquée si
6 l'on portait à votre connaissance que des éléments du CECOS s'étaient livrés à... ou
7 avaient fait des fautes ? Quelle serait la... la procédure, alors ?

8 R. [10:35:26] Vous voulez parler du canal par lequel je suis informé ou bien vous
9 voulez parler de la manière dont je prends les sanctions ?

10 Q. [10:35:42] Eh bien, commençons par les moyens par lesquels vous étiez informé :
11 comment étiez-vous informé de manquements commis par des éléments du
12 CECOS ? Et faut-il faire une différence entre les militaires, les gendarmes et la
13 police ? Dans ce cas-là, dites-le-nous.

14 R. [10:36:07] Tous les moyens d'information étaient utilisés. Les chefs hiérarchiques
15 — parce qu'hier on a parlé de la structure du CECOS —, les différents chefs qui sont
16 en dessous de ma... de ma responsabilité, qui sont sous ma responsabilité et qui ont
17 les hommes sous leur commandement, me rendent compte par écrit, prennent des
18 mesures à leur niveau qu'ils me proposent. Si la faute est jugée suffisamment... d'un
19 niveau assez grave, j'ajoute à ce qu'ils ont pris comme mesure, ce que la loi me
20 permet, moi, en tant que commandant du CECOS. Et donc, on alourdit la sanction. Si
21 la faute ne mérite... méritait juste la sanction que le premier niveau a pris, moi, je
22 m'alignais à ça, je confirmais cette sanction. Je pouvais être aussi informé par le canal
23 de certaines personnes au niveau de la population parce qu'on avait diffusé
24 suffisamment, au niveau de la population, des numéros de téléphone par lesquels on
25 pouvait nous... nous saisir, suite à des manquements que la population observait
26 dans la conduite de nos éléments. Donc, on nous saisissait, les... les populations
27 pouvaient nous saisir pour nous signaler tel ou tel manquement grave observé à leur
28 niveau, à charge pour nous de mener des investigations, parce qu'il ne faut pas

1 quand même exposer nos homme à... à des ouï-dire, à des rumeurs, à des faits qui
2 ne sont pas forcément fondés. Donc, quand on était informés, on menait des
3 investigations. S'il est établi que les faits allégués sont vrais, alors, on enclenche les
4 mesures de sanctions qui s'imposent.

5 Q. [10:38:22] Au sujet des investigations, qui était chargé de les mener, une fois que
6 vous aviez reçu des informations sur des manquements commis par des éléments du
7 CECOS ?

8 R. [10:38:41] On pouvait charger le commandant ou bien l'officier responsable de
9 l'élément qui a commis la faute. On pouvait le charger de faire des investigations sur
10 la faute qui aurait été commise par un de ses éléments. Lui pouvait le faire. On
11 pouvait aussi demander... Hier, vous avez vu que, dans notre structure centrale, au
12 niveau de... il y avait un organe qui faisait du renseignement, du renseignement
13 essentiellement judiciaire. Donc, on pouvait charger ces éléments-là de faire des
14 investigations sur les faits qui nous sont rapportés afin de déterminer s'ils sont vrais
15 ou bien s'ils ne sont pas vrais.

16 Q. [10:39:30] Et quand vous parlez du commandant responsable, vous parlez des
17 commandants de secteur également, des commandants des unités dont vous avez
18 parlé au cours de votre *témoignage, du groupe d'appui et de la BMO ?

19 Je vous demanderais de consulter le document CIV-OTP- 0048-1562, article 28 sur la
20 liste des pièces pour mes éminents collègues. C'est un document qui va être affiché à
21 l'écran ; je pense que c'est un document que vous avez vous-même remis au Bureau
22 du Procureur. Nous allons voir quand il sera affiché.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Pour mémoire, 18 janvier 2009, c'est la date, on y voit « CECOS », et il s'agit d'un
25 rapport. Dans ce rapport, on dit — je cite : « Du général de brigade Guiai Bi Poin
26 Georges. »

27 Ma question : reconnaissez-vous ce document en regardant cette première page ?

28 R. [10:41:13] Je ne l'ai pas là, devant moi.

1 Q. [10:41:18] Il faudrait que vous poussiez sur le pavé *Evidence 1* — peut-être que
2 votre conseil pourrait le faire à... pour... pour vous — et vous devriez voir le
3 document. J'ai également une copie papier.

4 Peut-être que M. le greffier d'audience peut s'en charger ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:39] Ça n'est pas un
6 long document, on peut procéder.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [10:41:44]

8 Q. [10:41:44] Vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:41:49] Oui.

10 Q. [10:41:51] C'est un document qui a été remis au Bureau du Procureur par vous-
11 même ?

12 R. [10:41:57] Oui.

13 Q. [10:42:00] Pourriez-vous nous dire à quoi cela a trait ?

14 R. [10:42:10] C'est un rapport de punition.

15 Q. [10:42:19] De qui ?

16 R. [10:42:21] C'est un rapport de punition que le commandant du CECOS établit
17 contre un de ses éléments. Donc, c'est une sanction que j'ai prise, que je destine,
18 naturellement, au commandement organique de l'élément concerné.

19 Q. [10:42:53] Et l'élément organique, c'est la gendarmerie ; c'est ça ?

20 R. [10:42:58] Pas l'élément organique, le commandement organique de l'élément
21 concerné. C'est la gendarmerie.

22 Q. [10:43:12] Ce gendarme... passons à la page 1568 du document. Pardon,
23 la 1567 d'abord. Et avant de vous poser la question, il s'agit, bien entendu, ici de...
24 d'une procédure disciplinaire... disciplinaire ; ça n'est pas une procédure pénale ?

25 R. [10:43:51] C'est une procédure disciplinaire.

26 Q. [10:44:02] On vous voit ici, vous êtes identifié comme l'autorité demandant
27 l'application des sanctions. Et au-dessus de cela, on voit le nom de la personne
28 concernée, son unité, « CECOS groupe d'appui. »

1 C'est l'unité dont on parlait un peu plus tôt ?

2 R. [10:44:26] Oui.

3 Q. [10:44:29] Et si l'on consulte la page suivante, qui est la 1568, on voit... on voit, en
4 bas à droite, on voit le nom et la signature. Est-ce que vous reconnaissez cela :
5 « Fofana Aboubakar, chef du groupe d'appui » ? C'est bien la personne dont vous
6 parliez un peu plus tôt ?

7 R. [10:45:04] Oui.

8 Q. [10:45:12] Au cours de cette procédure, est-ce qu'il était nécessaire que le
9 commandant supérieur de la gendarmerie impose une sanction à cet élément du
10 CECOS ? Est-ce que c'est une décision que vous pouviez prendre ?

11 R. [10:45:37] Dans le système, les éléments qui sont en service au CECOS sont mis à
12 la disposition du... du commandant du CECOS pour emploi. Toute la gestion
13 administrative est de la responsabilité de leur commandement organique.

14 Donc, si j'ai des sanctions à prendre, je rédige un rapport, je fais des propositions de
15 sanctions avec les motivations, et puis j'adresse au commandant supérieur de la
16 gendarmerie qui, généralement, sauf s'il y a des... des... des dysfonctionnements
17 réels dans mon rapport, sinon, en général, il confirme... il confirme les... les mesures
18 que je propose.

19 Q. [10:46:41] Une question de suivi : et ce rapport est adressé à qui ?

20 R. [10:46:52] La page qui était là tout à l'heure, regardons en... en dessous... la... la
21 page que vous avez enlevée, là, regardez en dessous, à gauche.

22 Q. [10:47:07] Nous allons le faire — page 1562, en bas, à gauche. Et qui est-ce que...
23 Qu'entend-on par ces acronymes ?

24 R. [10:47:34] C'est le commandant supérieur de la gendarmerie nationale.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [10:47:43] Et à la page 1569 de ce document que l'on
26 voudra bien afficher...

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [10:48:00] On voit ici qu'il y a un cachet avec votre nom, dans la case — je cite —

1 « Avis des chefs hiérarchiques ».

2 Et puis une autre case, si l'on descend — je cite : « Décision du commandant
3 supérieur de la gendarmerie ».

4 D'après ce vous avez dit au sujet du déroulement de la procédure, pouvez-vous
5 nous expliquer comment ces deux cases sont liées à votre témoignage ?

6 R. [10:48:45] Je ne comprends pas votre question.

7 Q. [10:48:52] Je vais préciser. Il y a là votre avis ou... en haut. Est-ce qu'on attend,
8 alors... vous attendiez, alors, la décision du commandant supérieur de la
9 gendarmerie ?

10 R. [10:49:08] Dans le document qui était là tout à l'heure, vous avez vu que ça a été
11 signé par le commandant d'unité — le capitaine Fofana Aboubacar. Ça, c'est le
12 premier niveau qui demande... qui propose la sanction.

13 Ensuite, ça arrive à mon niveau. Je confirme la sanction et je mets mon droit : « huit
14 jours d'arrêts de rigueur », « sans sursis ». je signe et je transmets au commandant
15 supérieur.

16 Maintenant, il lui appartient de confirmer ou d'estimer... s'il estime que l'ensemble
17 des dossiers que j'ai présentés ne sont pas de nature à ce que l'intéressé puisse subir
18 huit jours d'arrêts de rigueur, il peut soit moduler, soit annuler, ou alors il peut
19 confirmer, ou alors aggraver. Donc, moi, je ne peux pas préjuger de la décision du
20 commandant supérieur qui vient après ma décision. Donc, il n'est pas forcément lié
21 par ce que, moi, j'ai écrit. Il peut réexaminer l'ensemble du dossier. Il peut aussi
22 confirmer.

23 Q. [10:50:38] Les interprètes demandent si vous voulez bien parler un peu plus
24 lentement.

25 Je suis également coupable : il faut que je fasse une pause avant de poser une
26 nouvelle question.

27 Puis-je vous demander, s'il vous plaît, de ralentir un peu votre cadence ?

28 R. [10:51:01] Merci.

1 Q. [10:51:03] Je vous remercie.

2 La procédure que vous avez décrite et qui concerne ce document concernait un
3 gendarme. Est-ce qu'une procédure semblable s'appliquait à des militaires ou à des
4 policiers placés sous votre commandement en tant qu'éléments du CECOS ?

5 R. [10:51:25] Pour les militaires, c'est à peu près identique à la procédure des
6 gendarmes, parce que c'est le même... c'est le même corps, quasiment. N'oubliez pas
7 qu'on nous appelle les « militaires de la gendarmerie ». C'est ça, notre vraie
8 appellation, les « militaires de la gendarmerie ». Et donc, la procédure est la même.
9 Pour les policiers, c'est un peu différent. Je fais un rapport, un rapport écrit que
10 j'adresse au directeur général de la police, à charge pour lui de confirmer aussi les
11 mesures que j'ai prises.

12 Q. [10:52:22] Est-ce qu'il y avait une procédure alternative lorsque l'on pouvait
13 démontrer qu'une infraction pénale avait été commise par un élément du CECOS, ou
14 bien est-ce que c'était la même procédure ?

15 R. [10:52:43] Non. En cas d'infraction pénale manifestement évidente, on fait appel
16 soit à un commissariat de police, soit à une brigade de gendarmerie nationale. Donc,
17 on met notre homme à la disposition de la brigade de gendarmerie ou du
18 commissariat de police, et là, qui travaillent sous l'autorité du procureur de la
19 République qui est compétent, parce qu'il y a deux procureurs à Abidjan, selon que
20 ce soit Yopougon ou bien les autres communes d'Abidjan.

21 Q. [10:53:30] Très bien.

22 Nous pouvons passer à un autre sujet. La pause va avoir lieu dans quelques minutes
23 — elle a, en général, lieu à 11 heures. Ça devrait aller vite, mais je vais vous
24 interroger sur un autre sujet : il s'agit du cadre juridique plus vaste des FDS.
25 Êtes-vous... avez-vous connaissance de la loi de 1967 qui régit les conditions
26 de participation des forces armées au maintien de l'ordre public en Côte d'Ivoire ?

27 R. [10:54:26] Oui, j'ai une certaine connaissance, mais j'ai pas une connaissance de
28 spécialiste.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [10:54:33] Nous allons la consulter brièvement. C'est
2 l'article 34 sur la liste des pièces, ERN CIV-D15-0001-6219. On ne va pas y consacrer
3 trop de temps, mais je vous demanderais de bien vouloir nous aider au sujet de
4 quelques articles.

5 Il faudrait peut-être vous remettre une copie papier parce que la police est très
6 petite. On pourrait peut-être donner — et nous en avons une ici — une copie papier
7 au témoin pour lui faciliter la lecture.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 R. [10:56:00] Merci.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [10:56:02] C'est un document public.

11 Prenons l'article 2.

12 Je vais le lire. Nous n'allons pas parcourir tous les articles comme nous l'avons fait
13 avec le décret, mais très rapidement : *(intervention en français)* « Le présent décret a
14 pour objet de régler les conditions de la participation des Forces armées au maintien
15 de l'ordre. »

16 *(Interprétation)* Est-ce qu'on pourrait peut-être descendre un petit peu ? J'aurais dû
17 avertir le greffier d'audience.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Voilà.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 L'article 2... Le voilà. Il est en haut de la page.

22 Pourrions-nous descendre encore un peu ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Jusqu'à l'article 4 qui, lui, se trouve en bas de la page.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 On y dit — et je lis... je cite : *(intervention en français)* « Le maintien de l'ordre est
27 assuré normalement par la Police et la Gendarmerie et complémentirement en cas
28 de nécessité par les unités des Forces terrestres, maritimes et aériennes. »

1 *(Interprétation)* Et enfin, l'article 3 — là, il faudrait remonter un peu.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Paragraphe 2 de l'article 3. Voilà. On remonte un peu.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:58:15] Le deuxième paragraphe de l'article 3, pour que vous puissiez suivre,
6 c'est la même page 6219 : *(intervention en français)* « L'autorité militaire ne peut être
7 mise en action par l'autorité civile qu'en vertu d'une réquisition émanant des
8 autorités dénommées à l'article 11 ci-après. »

9 *(Interprétation)* Et ça continue.

10 J'ai présenté quelques extraits de cette loi, qu'il faut bien entendu consulter dans sa
11 totalité, mais comme vous l'avez indiqué, vous connaissez cette loi. Quel est le sens,
12 au sens large, très large, le sens, et quels sont les effets de ces dispositions pour ce
13 qui est de faire participer les militaires au maintien de l'ordre public ? Que disent ces
14 dispositions ?

15 R. [10:59:28] On relit, alors ?

16 Q. [10:59:37] Alors, je vous pose la question parce que vous pouvez le lire, mais
17 est-ce qu'il était nécessaire de réquisitionner les militaires ? Est-ce qu'il fallait une
18 réquisition pour que les militaires participent au maintien de l'ordre public en Côte
19 d'Ivoire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [11:00:06] Maître Gbougnon.

21 M. GBOUGNON : [11:00:07] Monsieur le Président, le témoin... oui, le témoin est là,
22 je n'ai pas... je n'ai vraiment pas envie de me... Je pense que la question n'est pas la
23 bonne.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [11:00:22] Est-ce que le
25 témoin peut intervenir sur la loi, en faire une évaluation ou une critique ?

26 M^{me} PACK *(interprétation)* : [11:00:34] Je n'ai pas demandé une évaluation, mais il
27 s'agit d'une personne qui est le commandant du CECOS, un général de division,
28 c'est une loi sur l'ordre public et l'utilisation de l'armée dans le maintien de l'ordre

1 public, les effets de cette loi exigent une réquisition des militaires pour qu'ils
2 participent au maintien de l'ordre public. Le témoin, certainement, peut répondre à
3 cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:06]

5 Q. [11:01:06] Est-ce que vous pouvez répondre, Monsieur le témoin ?

6 R. [11:01:13] Je voulais que la question soit un peu plus précise parce que, jusqu'à
7 présent, je ne vois pas très bien, je ne comprends pas très bien le... l'ensemble de
8 l'économie de la question. Il faut bien qu'on me donne beaucoup de précisions pour
9 que je puisse me permettre d'apporter les réponses que je peux apporter, parce que
10 je peux pas apporter toutes les réponses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:41] Je vais donner une
12 demi-heure au Bureau du Procureur pour réfléchir à la question.

13 Nous allons donc nous arrêter pour procéder à la pause, et nous reprendrons à
14 11 h 30.

15 Cette audience est suspendue.

16 M. L'HUISSIER : [11:01:55] Veuillez vous levez.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

19 M. L'HUISSIER : [11:35:30] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:00] M^e Gbougnon a
22 demandé la parole. Il souhaite parler en l'absence du témoin. Je lui donne, donc, la
23 parole.

24 M. GBOUGNON : [11:36:15] Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, c'était pour faire une remarque sur la dernière ligne de
26 questionnement de l'Accusation avant la pause.

27 Je vais relire la première question de... de la représentante de l'Accusation, page 36, à
28 la ligne 21. Et je lis : « Vous connaissez cette loi. Quel est le sens, au sens large, très

1 large — le sens — et quels sont les effets de cette disposition pour ce qui est de faire
2 participer les militaires au maintien de l'ordre public ? Que disent ces
3 dispositions ? » À la ligne 26, le témoin... le témoin rétorque, on relit, alors.

4 Et après, Monsieur le Président, vous avez, vous-même, dit que : est-ce que le témoin
5 peut intervenir sur la loi, en faire une évaluation critique ?

6 Je m'arrête à ce premier niveau, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, dans les pratiques ivoiriennes copiées sur les pratiques
8 françaises, dans la loi... ou, du moins, dans la préparation de la loi, il y a ce qu'on
9 appelle « l'examen des motifs » qui, seul, donne les motivations qui ont amené le
10 législateur à voter tel texte, tel texte. Ce qu'on appelle, dans d'autres pays, « les
11 travaux préparatoires ».

12 Alors, on demande à... au témoin, général soit-il, général de division, qui plus est,
13 de... d'évaluer, comme vous l'avez dit, parce que la question, elle est celle-là :
14 d'évaluer l'applicabilité ou, du moins, le sens d'une loi.

15 Monsieur le Président, je... je crois qu'il n'est même pas besoin de demander au
16 témoin s'il peut répondre à la question. On ne doit même pas autoriser la question,
17 parce que nous savons tous que l'interprétation d'un texte est multiple.
18 L'interprétation d'un texte est... est multiple. Au-delà même de l'examen des motifs
19 qui, seul, est, à mon avis, le... le... le... les écrits qui permettent de comprendre la
20 motivation, il y a nos interprétations que nous avons ici en tant que juristes. Alors,
21 poser cette question au témoin, Monsieur le Président, je pense que c'est une
22 surévaluation de... de ses capacités. Il ne donnera à la limite... Il ne donnera à la
23 limite, s'il répond à la question, il ne donnera à la limite que son opinion ou bien que
24 son commentaire là-dessus, ce qui est interdit là... ce qui est interdit ici.

25 Alors, je ne sais pas ce que recherche objectivement l'Accusation, en posant une telle
26 question. Je ne... Je ne suis vraiment pas d'accord avec cette manière de procéder.

27 Je finis pour dire que... on dit : le témoin est général de division, le témoin a été
28 commandant du CECOS, et donc, il peut répondre à la question. C'est vrai que le

1 témoin est assez intéressant à écouter, c'est vrai, mais, Monsieur le Président, nous,
2 nous n'allons pas, nous n'allons pas, pour cette raison, permettre qu'on pose toutes
3 les questions à ce témoin sous le simple prétexte qu'il soit commandant du CECOS
4 ou, du moins, général de division.

5 Monsieur le Président, voici les... quelques observations que je voulais bien partager
6 avec votre Cour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:35] Merci,
8 Maître Gbougnon.

9 Maître Altit, voulez-vous ajouter quelque chose ?

10 M^e ALTIT : [11:40:42] Merci, Monsieur le Président.

11 Pas d'observation particulière. Nous suivons le... l'équipe de la Défense de Charles
12 Blé Goudé sur ce point.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:59] Eh bien, merci.
14 Le Bureau du Procureur.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [11:41:04] Écoutez, je ne voudrais pas exagérer les
16 capacités du témoin. Donc, je ne vais pas aborder le sujet. Je ne vais pas poser de
17 questions sur cette... cette loi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:20] Écoutez, lorsque
19 M^e Gbougnon a dit... — enfin, ça, c'est la traduction — a demandé si le témoin
20 pouvait intervenir sur le droit et pouvait en faire une évaluation critique, c'était une
21 question rhétorique. Je ne pense pas que le témoin soit en mesure de faire une
22 exégèse de la loi et je ne pense surtout pas qu'on doive lui demander de procéder à
23 ce type d'exercice. Alors, ce n'est pas une question, c'était juste une observation.

24 Et je suis quand même fort heureux de constater que vous allez laisser tomber cet
25 exercice d'exégèse de la loi.

26 Alors, faisons rentrer le témoin, s'il vous plaît, et reprenons l'interrogatoire du
27 Bureau du Procureur.

28 Merci.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:02] Bonjour à
3 nouveau, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN : [11:43:04] Bonjour, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:43:06] Et je vais, à
6 nouveau, rendre la parole à M^{me} Pack. Et la... Donc, la représentante de l'Accusation
7 va poursuivre ses questions.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [11:43:17] Je vous remercie, Madame, Messieurs les
9 juges.

10 Q. [11:43:21] Monsieur le témoin, reprenons.

11 Donc, je vais changer de sujet. Nous allons parler de promotion et de... de... donc, de
12 votre promotion.

13 En 2010, veuillez, s'il vous plaît, regarder le document CIV-OTP-0028-0004, qui se
14 trouve à la... à la rangée 44 de notre liste de preuves... d'éléments de preuve ou de
15 pièces, du moins.

16 Passons à la deuxième page, 005 (*phon.*), rapidement, bien sûr. Il s'agit d'un décret
17 d'août 2010. Alors, s'agit-il de votre promotion en grade de général de division,
18 entre autres ; c'est cela ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 R. [11:44:29] Oui, c'est le décret qui m'a élevé au grade et... de général de division.

21 Q. Passons à autre chose.

22 Vous êtes-vous rendu au Palais présidentiel, le 7 août 2010, pour la fête nationale ?

23 R. [11:45:00] Oui.

24 Q. [11:45:10] Donc, alors, on vous a déjà posé la question lors de l'interview, mais
25 est-ce que vous vous souvenez des mots prononcés par M. Gbagbo à cette occasion,
26 le 7 août, au Palais présidentiel ?

27 R. [11:45:28] Je ne peux pas me rappeler aujourd'hui, 6, 7, ou 8 ans après ; je ne peux
28 plus me rappeler aujourd'hui.

1 Q. [11:45:40] Et à quelle occasion était-ce ? Pourquoi vous trouviez-vous là ? Ça vous
2 paraît, sans doute, évident.

3 R. [11:45:55] Oui, je suis, comme vous avez dit vous-même, général de division. Je
4 suis responsable d'un grand commandement. Et la fête du 7 août, qui est la plus
5 grande fête de célébration de l'Indépendance de la Côte d'Ivoire, si les services de la
6 Présidence me font l'honneur de me demander de venir assister à... à cette fête-là,
7 mais je viens pratiquement à genoux, en courant.

8 Q. [11:46:42] Très bien.

9 Passons, maintenant, à la pièce 44, toujours sur la même liste, CIV-OTP-0045-0322...
10 (*l'interprète se reprend*) au 0045-0322.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:47:03] C'est un document qui a déjà été montré au
12 témoin lors de l'interview, et je demande à ce qu'on l'affiche. Mais je le dis à l'avance
13 pour que vous le sachiez, Madame, Messieurs les juges, ainsi que les autres parties
14 dans la pièce.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Q. [11:47:40] Le document est, maintenant, sous vos yeux.

17 Vous souvenez-vous avoir vu ce document, lors de votre interview ?

18 Je parle bien sûr de l'interview avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

19 R. [11:47:49] Certainement qu'ils me l'ont montré, mais ils ont tellement montré de
20 documents que je ne peux pas me souvenir des documents, mais je pense, peut-être,
21 qu'ils me l'ont montré, pas... pas avec certitude.

22 Q. [11:48:06] Mais l'avez-vous déjà vu ? Je parle ici du fond du document. Est-ce que
23 vous avez déjà vu ce document, est-ce que vous l'avez déjà lu ? Prenez votre temps
24 pour l'étudier.

25 R. [11:48:26] Je ne l'ai pas vu auparavant parce que je ne suis pas destinataire de ce
26 type de document. Ça, c'est un document des renseignements généraux de la police
27 nationale. Je ne suis pas destinataire.

28 Q. [11:48:50] Alors, je voudrais vous poser des questions sur les mots qui sont en bas

1 de ce document et, d'après ce document, ce seraient des mots qui auraient été
2 employés par le chef de l'État — et je cite : « Si je tombe, vous tomberez ».

3 Alors, est-ce que cette expression vous dit quelque chose, est-ce que vous l'avez déjà
4 entendue ?

5 R. [11:49:16] Oui.

6 Q. [11:49:20] Dans la bouche de qui ?

7 R. [11:49:22] Eh bien, du Président.

8 Q. [11:49:27] Et à quelle occasion, d'après vos souvenirs ?

9 R. [11:49:31] Mais vous avez dit que c'est à la fête nationale du 7 août 2010. C'est bien
10 ce que vous avez dit. Et donc, c'est là que j'ai entendu.

11 Q. [11:49:53] Je vous... Je me demande ce dont vous vous souvenez. Vous vous
12 souvenez de ces mots prononcés à cette occasion bien précise ; c'est cela ?

13 R. [11:50:03] Je me... Je me souviens que le Président a prononcé ces mots, mais je ne
14 sais pas dans quelles circonstances précises. Je ne me rappelle plus dans quelles
15 circonstances précises. Maintenant, comme vous dites que c'est dans le discours
16 du 7 août 2010, j'imagine que c'est vrai. Mais je me rappelle très bien de... de
17 l'expression : « Si je tombe, vous tombez ».

18 Q. [11:50:43] Alors, d'après vous, qu'est-ce que cela signifiait ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:49]

20 Q. [11:50:49] Comment avez-vous compris cette expression, vous-même ? Comment
21 l'avez-vous perçue ? Comment l'avez-vous interprétée ?

22 R. [11:50:59] Pour moi, un soldat a un devoir de loyauté vis-à-vis des autorités. Et
23 pour moi, c'est une incitation adressée à nous, soldats, et continuer à être des soldats
24 loyaux vis-à-vis de l'autorité.

25 Mme PACK (interprétation) : [11:52:03] Désolée, mais bon, je pensais que cet... ce
26 document a été montré lors de l'interview, mais mes consœurs viennent de me dire
27 que ce n'est sans doute pas le cas. Elles sont en train de vérifier, d'ailleurs, à l'heure
28 actuelle. Je le dis juste pour que le compte rendu soit clair.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:28] Oui, enfin, c'est
2 quand même une grosse différence.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [11:52:34] Mais, je vous l'accorde.

4 Ce... ce qui est certain, c'est que l'expression a été discutée lors de l'interview. J'ai les
5 références, si vous le voulez.

6 Mais pour être équitable, je tenais à vous le dire, vraiment pour que l'on sache ce qui
7 s'est passé lors de l'interview.

8 Donc, il s'agit de... du document 0051-0300, page 0328.

9 *Donc, si nous pouvions avoir cela à l'écran rapidement.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:23] Vous voulez que
12 cela soit affiché ?

13 M^{me} PACK (interprétation) : [11:53:27] Oui, oui, enfin, c'est juste pour bien montrer
14 que cette expression a été abordée lors de l'interview, pour que vous le sachiez.
15 Ligne 1014 et suite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:42] Écoutez, nous
17 avons toute confiance en vous.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [11:53:45] Je vous remercie.

19 Dans ce cas, je passe à autre chose, la page... les références étant la page 0327 et 0328.
20 Mais passons à autre chose, comme je l'ai dit.

21 Q. [11:54:03] Passons à la période électorale de 2010 et je vais aborder les événements
22 sous l'ordre chronologique, donc, on va pouvoir voir comment les choses se sont
23 déroulées.

24 Donc, dans... dans la période électorale, la période qui a suivi l'élection jusqu'au
25 moment où vous avez quitté votre poste et vous êtes entré en clandestinité,
26 avez-vous eu des réunions avec le Président Laurent Gbagbo, pendant cette période
27 bien précise ?

28 R. [11:54:41] De quelle date à quelle date ? Encadrez la période, s'il vous plaît.

1 Q. [11:54:50] Eh bien, commençons par la période avant le premier tour des élections,
2 donc, avant le 31 octobre, jusqu'au moment où vous avez quitté votre poste qui était
3 fin mars.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:09] Le 31 mars.

5 Dans les six mois qui vont d'octobre... mettons du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2011.

6 R. [11:55:31] Bien.

7 En octobre et en novembre, je ne me rappelle pas avoir eu une rencontre avec le
8 Président. Par contre, au début du mois de décembre, tous les officiers généraux ont
9 été prévenus par le chef d'état-major. Et on s'est rendus à la résidence du Président,
10 parce qu'un peu plus tôt, le Conseil constitutionnel venait de déclarer le Président
11 vainqueur des élections.

12 Ensuite, je me rappelle qu'on a eu deux rencontres avec le Président, et, cette fois-ci,
13 au Palais de la République, au Plateau, une en février, et une probablement en mars,
14 je ne me rappelle pas exactement des dates, mais je me rappelle des périodes.

15 Donc, voici les différentes rencontres dont je peux me souvenir avec précision.
16 Peut-être qu'il n'y en a pas... il y en a d'autres, mais je ne me rappelle pas avec
17 exactitude.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [11:57:07]

19 Q. [11:57:09] Donc, nous avons début décembre et l'année suivante, en 2011, une...
20 une fois en février, une autre en mars. Vous en êtes certain qu'il n'y a eu que ces trois
21 rencontres ou pensez-vous que vous auriez pu rencontrer le Président à d'autres
22 reprises, lors de cette crise postélectorale ?

23 R. [11:57:36] C'est ce que j'ai dit. J'ai dit : je me rappelle avec précision ces trois
24 rencontres. Certainement, s'il y en a d'autres, peut-être que je ne me rappelle pas, si
25 vous avez la possibilité de me rafraîchir la mémoire, alors, je pourrai toujours me
26 retrouver et puis me souvenir.

27 Q. [11:58:01] Très bien. Nous allons justement faire cela.

28 Donc, commençons par les... l'organisation en matière de sécurité, concernant les

1 élections et la période qui nous amène aux élections. *Donc les élections ont lieu en
2 octobre. Avez-vous eu des réunions avec le chef d'état-major dans la période
3 précédant l'élection — réunions, bien sûr, portant sur les organisations en matière de
4 sécurité à mettre en place pour garantir cette sécurité, justement ?

5 R. [11:58:45] Oui, nous avons eu des réunions avant les élections avec le chef
6 d'état-major.

7 Q. [11:59:05] Vous souvenez-vous avoir eu une réunion en septembre 2010 avec le
8 chef d'état-major pour aborder plus particulièrement, justement, ces dispositifs de
9 sécurité, afin de garantir la sécurité pendant l'élection ?

10 R. [11:59:25] Certainement, mais les dates vont certainement me poser quelques
11 soucis, parce que les événements se sont produits il y a très longtemps, mais j'ai dit
12 que nous avons eu plusieurs réunions pendant la phase de préparation et pendant la
13 période de crise aussi avec le chef d'état-major.

14 Q. [12:00:04] En ce qui concerne la sécurité des élections, est-ce que vous connaissiez
15 le mandat de la CCI, en termes de sécurité, de mesures de sécurité ?

16 R. [12:00:18] Globalement, le Centre de commandement intégré était responsable de
17 l'ensemble des opérations de sécurité couverture des élections. Et comme le CCI était
18 placé sous le cocommandement du chef d'état-major des armées et du chef
19 d'état-major des FAFN, donc, ces deux autorités assumaient aussi la responsabilité
20 de l'ensemble des opérations de sécurité concernant les élections, avant les élections,
21 et pendant les élections.

22 Q. [12:01:30] Y avait-il une troisième entité impliquée en plus des FAFN et les FDS ?

23 R. [12:01:47] Comme il existait chez nous des troupes stationnées en Côte d'Ivoire
24 qu'on appelait les forces impartiales, est-ce qu'elles étaient impliquées dans les
25 mêmes... au même niveau que les troupes de Côte d'Ivoire, que ça soit les forces
26 armées, FDS, ou bien les troupes... les forces armées des Forces Nouvelles, je ne sais
27 pas. Mais, ce qui est, à mon avis, sûr, que je sais, c'est que les forces armées des
28 Forces Nouvelles, ainsi que des FDS ont eu à assurer la couverture sécuritaire des

1 élections pendant toute la période.

2 Q. [12:02:40] En ce qui concerne les FDS et ce qui était prévu au niveau du chef
3 d'état-major — CEMA —, vous souvenez-vous qu'il vous ait donné des instructions,
4 et aux autres commandants, concernant les mesures de sécurité à mettre en œuvre à
5 Abidjan pendant la période du premier tour des élections ?

6 R. [12:03:18] Il y a deux sortes de mesures : il y a les mesures habituelles que la
7 police, la gendarmerie et le CECOS observent au profit des populations et de leurs
8 biens — ça, c'est le travail au quotidien de ces entités-là — et puis, les mesures
9 particulières concernant la sécurisation des lieux et des bureaux de vote.

10 Q. [12:03:57] En tant que commandant du CECOS, avez-vous mis à disposition des
11 hommes au CEMA afin de... d'assurer la sécurité lors des élections ?

12 R. [12:04:16] À ma connaissance, le CECOS n'était pas impliqué dans ce processus.

13 Q. [12:04:33] Est-ce que les élèves de l'école de gendarmerie ont été mis à disposition
14 afin d'assurer la sécurité pendant les élections à Abidjan ?

15 R. [12:04:43] Ça, c'est une chose... si ça a été fait, c'est une chose tout à fait normale,
16 mais je ne me rappelle pas avec exactitude avoir fait cela, mais c'est une chose
17 normale, parce que je vous ai dit, hier, que l'école de gendarmerie est une réserve
18 d'intervention à la disposition du commandant supérieur de la gendarmerie. Donc, à
19 tout instant, s'il estime nécessaire de renforcer les unités de gendarmerie pour ce
20 type de missions, il lui était tout à fait loisible de me donner instruction pour mettre
21 à sa disposition les hommes dont il avait besoin. Mais dans le cas précis, je n'ai pas
22 un bon souvenir d'avoir fait cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:51] Madame Pack, un
24 instant, s'il vous plaît.

25 Je voudrais revenir à la page 11... page 48 de la transcription anglaise. En réponse à
26 une question du Procureur, je lis : « Autant que je sache, le CECOS n'était pas
27 impliqué dans ce processus. »

28 Q. [12 :06 :10] Pourquoi dites-vous « autant que je sache » ? Il me semble que vous

1 étiez le commandant. Soit vous le savez, soit vous ne le savez pas. Qu'est-ce que
2 vous entendez par « autant que je sache » ?

3 R. [12:06:31] Monsieur le Président, je veux dire que le CECOS n'était pas impliqué
4 dans le processus de la sécurisation des élections. Et ça, c'est une affirmation,
5 Monsieur le Président.

6 Q. [12:06:53] Donc, c'est l'explication que vous donnez. Quand on dit : « Autant que
7 je sache », ça pourrait laisser entendre qu'il puisse y avoir des choses que vous ne
8 sachiez pas. Est-ce que vous excluez totalement que le CECOS ait été impliqué,
9 pendant cette période, dans les opérations de sécurité des élections ? Est-ce que vous
10 l'excluez totalement ?

11 R. [12:07:23] Je répète : la phase de sécurisation des élections entre... avant le
12 premier tour, entre les deux tours, le CECOS n'était pas impliqué dans ce processus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:37] Très bien. Merci.
14 Madame Pack, veuillez poursuivre.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [12:07:45] Je voudrais revenir à l'entretien. Il s'agit
16 du 0051-0300, page 0331. C'est à la ligne 111... 1114.

17 Q. [12:08:36] Bien, je vais vous en donner lecture.

18 Voici la réponse que vous aviez donnée — et je cite (*intervention en français*) : « Le
19 CEMA, dans les directives qu'il a données, demandait à chaque grand
20 commandement — à la police, aux différentes troupes militaires, ainsi qu'aux
21 éléments du CECOS — de mettre à sa disposition des hommes. Il vous dit, par
22 exemple : "Vous, mettez-moi à ma disposition un peloton." Un peloton, c'est
23 l'équivalent de 25 hommes, ou bien deux pelotons, c'est l'équivalent de 50 hommes,
24 selon l'importance des unités. Et c'est lui et son état-major et son PC opérationnel qui
25 les gèrent sur le terrain maintenant en fonction des endroits où c'est nécessaire de les
26 mettre. »

27 Intervieweur 1 : (*Interprétation*) (*Intervention non interprétée*) (*Intervention en français*)
28 « D'accord. Donc, ils géraient ça pendant quelle période ? »

1 Personne entendue : « Bien, ça a commencé, déjà, en septembre, octobre. »

2 M^e ALTIT : [12:10:31] Monsieur le Président.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [12:10:41] Je n'ai pas encore posé ma question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:45] Je voudrais
5 d'abord que le témoin réponde à cette question.

6 M^e ALTIT : [12:10:50] C'est... c'est bien... c'est bien l'objection, Monsieur le
7 Président.

8 C'est que ce type... nous sommes exactement dans l'illustration de ce que je disais
9 tout à l'heure. Vous comprenez ? Le problème, c'est qu'on ne pose pas de question
10 au témoin. Pour obtenir une réponse, on va chercher la déclaration. Le... la
11 représentante de l'Accusation donne l'impression qu'il y a eu... qu'il y a eu
12 contradiction entre la déclaration et ce qu'a dit le témoin, mais il n'y a pas
13 contradiction. Alors, il aurait fallu qu'elle lise l'ensemble, les paragraphes
14 précédents... les paragraphes précédents de la déclaration. Il n'y a pas de
15 contradiction. À ce moment-là, elle doit poser la question. Nous sommes dans le
16 cœur d'un témoignage, ici, devant votre Chambre. Elle doit poser la question qu'elle
17 a... que les enquêteurs avaient posée pour obtenir la réponse du témoin qui sera la
18 réponse de son témoignage. Et s'il y a un problème, elle pourra avoir recours à la
19 déclaration, selon son propre choix. Elle ne peut pas poser la déclaration qu'on a
20 comme quelque chose que l'on propose avant... avant... pour guider le témoin.
21 Donc, c'est ça, la question. Vous comprenez ?

22 Donc... donc... je... encore une fois, je fais les plus vives... j'émets les plus vives
23 réserves sur ce type de procédé.

24 Il y a... il suffit de poser les questions, tranquillement, naturellement, et d'avoir
25 recours, ensuite, si besoin est, s'il y a confrontation ou s'il y a besoin de rafraîchir la
26 mémoire du témoin, à la déclaration. Et si vous permettez une seconde...

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 M^{me} PACK (interprétation) : [12:12:24] Est-ce que je peux intervenir ?

1 M^e ALTIT : [12:12:25] Je...

2 M^{me} PACK (interprétation) : [12:12:25] Le témoin est parmi nous, et si mon confrère
3 commente la déposition...

4 M^e ALTIT : [12:12:34] Madame Pack, vous allez lui lire sa déclaration. C'est ce qu'il a
5 déjà dit.

6 Alors, ce que je voudrais, voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais ajouter, c'est
7 que la déclaration... la question dans la déclaration est exactement la même —
8 exactement la même.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Alors, au-dessus du passage qu'a lu la représentante de l'Accusation, il y a une
11 question qui est exactement la même que celle qui a été posée lors du cours de cet
12 interrogatoire. J'avoue que j'ai du mal à lire de loin.

13 Et... et si vous me permettez, Monsieur le Président, je vais essayer de lire, parce que
14 c'était un peu loin. C'est à la page 1109... pardon, c'est la ligne 1109.

15 Interviewer 1 — je cite : « Mais c'était quoi, les activités du CECOS par rapport à la
16 sécurisation ? »

17 Réponse — Personne entendue : « Le CECOS continuait ses activités actuelles de
18 sécurité des populations, des personnes, des biens. C'est ça qu'on continuait. » Fin
19 de citation.

20 Vous voyez, Monsieur le Président, le fait de ne pas avoir posé la question dans le
21 cours du témoignage et...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:42] Oui.

23 M^e ALTIT : [12:13:42] ... d'utiliser des extraits de la déclaration, va donner au
24 témoignage une couleur différente de ce que le témoin aurait dit si on n'avait pas lu
25 la déclaration.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:02] Madame Pack.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [12:14:04] J'ai conscience du fait que le témoin est... est
28 ici même, dans la salle d'audience. Je ne sais pas si ces commentaires concernant sa

1 déposition et ses réponses aux questions...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:17] Mais cela relève
3 de la procédure.

4 M^{me} PACK (interprétation) : [12:14:20] Vous avez posé une question spécifique au
5 témoin concernant le CECOS et son rôle avant les élections, une réponse a été
6 donnée, et je pense que, à la lumière de ce que vous avez dit, Monsieur le Président,
7 concernant l'utilisation des dépositions préalables... montre que, en effet, la
8 déclaration a été utilisée de manière tout à fait à propos afin de donner au témoin
9 l'occasion de confirmer la précision.

10 Permettez-moi de terminer, s'il vous plaît, je suis en train de parler.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:00] Je ne vous ai pas
12 interrompue, mais je préfère qu'on arrête là la discussion. Je crois que c'est un
13 exemple tout à fait clair d'une confrontation. C'était un exemple tout à fait clair. La
14 question a été posée par le Bureau du Procureur, une réponse a été donnée par le
15 témoin, puis sans... il y a eu, donc, une question posée par le juge Président pour
16 clarification, et ensuite, une confrontation avec la déclaration préalable. Donc, je
17 pense que cette confrontation a été faite de manière tout à fait appropriée, et je
18 propose à M^{me} Pack de poursuivre.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [12:15:53] Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Q. [12:15:54] Je viens... enfin, j'ai lu il y a quelques instants un passage de votre
21 déclaration. Est-ce que vous confirmez que c'est ce que vous aviez dit au cours de
22 votre entretien, c'est-à-dire le passage dont j'ai donné lecture il y a quelques
23 minutes ?

24 R. [12:16:09] C'est ce que j'ai dit, mais ce qu'il faut comprendre, c'est que je confirme
25 que le CECOS, avant toute la phase préliminaire pour arriver aux élections, n'était
26 pas concerné, continuait son travail de tous les jours. Et les instructions qui sont
27 contenues dans les documents qui sortaient après nos réunions s'adressaient à
28 d'autres troupes qui étaient concernées par la couverture sécuritaire des élections.

1 Q. [12:16:55] Je ne poserai plus de questions sur ce point.

2 J'aimerais maintenant parler des élèves.

3 J'allais vous montrer un document. On parlait de la participation des élèves de
4 l'école de gendarmerie. Je voudrais que l'on regarde le document
5 CIV-OTP-0043-0391. C'est le numéro 52 sur la liste des pièces.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Prenez votre temps pour lire le document.

8 Je donne lecture du haut du document. *(Intervention en français)* « Message.

9 Origine : commandant supérieur Gendarmerie ». *(Interprétation)* Il y a une date « le
10 26 octobre 2010 ».

11 Voici ma question : est-ce que vous reconnaissez ce document ?

12 R. [12:18:21] J'ai dû le recevoir. Comme je suis destinataire, donc, j'ai certainement
13 reçu ce document. Je l'ai reçu.

14 Q. [12:18:31] En effet, vous êtes l'un des destinataires. On peut lire le premier...
15 premier destinataire, c'est le CDTs EGA-EGT. C'est vous, comme commandant de
16 l'école de gendarmerie d'Abidjan ?

17 R. [12:18:54] Les destinataires, il y a le commandant de l'école de gendarmerie
18 d'Abidjan, il y a le commandant de l'école de gendarmerie de Toroguhé, le
19 commandant de la première légion départementale, le commandant de la première
20 légion mobile et le commandant de la légion... la troisième légion de gendarmerie, il
21 y a la chefferie santé de gendarmerie. Et puis, il y a un certain groupe... un certain
22 nombre d'unités qui sont : le groupe de commandement, l'escadron d'honneur,
23 l'escadron de protection des hautes personnalités et le groupement des engins
24 blindés. Voici l'ensemble des destinataires, dont moi.

25 Q. [12:19:54] J'aimerais que l'on regarde la page suivante, 0392, et ce sera très rapide
26 pour comprendre de quoi il s'agit. Le titre : « Ordre d'opération 0001.

27 *(Intervention en français)* Élections présidentielles. »

28 *(Interprétation)* Je vous demande de passer à la dernière page, 0394, afin de montrer

1 cette dernière page au témoin.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Pardon, en fait, ce n'est pas la toute dernière page, c'est la dernière page de
4 l'ordonnance, à savoir la page 0394. Vous l'avez vue. Et la page d'après, 0395, à
5 savoir l'annexe. J'espère que c'est lisible.

6 Regardons le district Yopougon. On peut lire « EGA-50. » Pouvez-vous nous dire ce
7 que cela signifie, s'il vous plaît ?

8 R. [12:21:08] Ça signifie que le commandant supérieur de la gendarmerie nationale
9 m'a instruit de mettre à sa disposition 50 éléments de l'école de gendarmerie,
10 toujours conformément à la règle de la réserve d'intervention. Et, du coup, il me dit
11 de les projeter auprès du district de Yopougon, c'est un district de... de police de
12 Yopougon.

13 Q. [12:21:51] Très bien.

14 En ce qui concerne la sécurité entre le premier tour et le deuxième tour des élections,
15 est-ce que vous pouvez nous en parler, c'est-à-dire de la situation de la sécurité à
16 Abidjan ?

17 R. [12:22:26] En quelle qualité je pourrais vous parler de la sécurité entre les deux
18 tours ? Est-ce que je suis un observateur ? Est-ce que je suis quelqu'un qui dirige les
19 opérations ? Parce que, si je suis observateur, je peux donner mon sentiment, mais
20 entre les deux tours, je ne dirigeais rien du tout relativement aux élections.

21 Q. [12:23:02] Avez-vous rencontré le chef d'état-major avant le deuxième tour ?

22 R. [12:23:19] On a des réunions régulièrement avec le chef d'état-major ; pendant
23 cette période, on a des... on a eu des réunions régulièrement. Donc, entre le premier
24 tour et le deuxième tour, il s'est écoulé environ trois semaines, donc certainement
25 que nous nous sommes rencontrés. Nous avons eu des réunions.

26 Q. [12:23:50] Je voudrais vous demander de regarder le document
27 CIV-OTP-0018-0047. Il s'agit du numéro 89, pour faciliter les choses à mes confrères.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Et j'aimerais que l'on regarde la page 0048 de ce document, s'il vous plaît.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Et on pourrait peut-être agrandir le décret qui se trouve en bas à droite de cette page

4 — assez rapidement.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Vous souvenez-vous ce décret en date du 14 novembre 2010, portant réquisition des

7 Forces armées nationales de Côte d'Ivoire — FANCI ?

8 R. [12:25:37] Oui, j'ai été informé, mais je n'avais pas le décret sous les yeux. J'ai été

9 informé quand même du contenu du décret.

10 Q. [12:25:55] Qui vous a fait connaître le contenu de ce décret ?

11 R. [12:26:00] À la réunion des généraux, le chef d'état-major, qui est destinataire du

12 décret de réquisition, nous informe de la situation et, en même temps, donne les

13 instructions par rapport au contenu du décret.

14 Q. [12:26:44] Vous a... Vous a-t-on informé du contenu du décret avant sa publication

15 ou seulement après, une fois qu'il devait être mis en œuvre ?

16 R. [12:26:59] Je voulais apporter une précision, quand même. Ce décret-là s'adresse

17 aux forces armées, c'est-à-dire les forces de troisième catégorie. Je suis gendarme. La

18 réquisition, pour moi, n'est pas nécessaire pour les opérations de ce type-là. Donc, le

19 chef d'état-major nous a informés du décret, mais il savait très bien que les

20 personnes... la catégorie de personnel visée, c'était prioritairement les forces de

21 troisième catégorie, c'est-à-dire lui-même et ses hommes.

22 Q. [12:27:48] Savez-vous pourquoi il a fallu réquisitionner les forces armées, à

23 l'époque ?

24 M. GBOUGNON : [12:27:57] Non, Monsieur le Président. Non, non.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:08] Il me semble que

26 le témoin peut répondre par un oui ou par un non. Quel est le problème ?

27 M. GBOUGNON : [12:28:17] Monsieur le Président, je... le témoin est là. Ce sont les

28 observations que nous avons faites tout à l'heure. Ce n'est pas parce que... ce n'est

1 pas parce que le témoin peut répondre « oui » ou « non » qu'on va permettre... qu'on
2 va permettre un certain nombre... un certain nombre de choses. C'est... Franchement,
3 je veux dire... je... je ne vais pas aller dans certains développements, mais ce n'est...
4 c'est ce que je vous ai expliqué tout à l'heure : ce n'est pas parce que... ce n'est pas
5 parce que le témoin peut répondre « oui » ou « non » qu'on va permettre... C'est...
6 C'est la... l'essence de la question qui n'est pas la bonne. Sinon, le témoin peut
7 répondre « oui » ou « non », ce n'est pas le problème. Parce que, à force... à force... à
8 force... à force de le faire, on aboutit à quoi ? Qu'est-ce qu'on recherche ? C'est ça, le
9 problème. C'est ça, le problème. Le... Le témoin n'est pas l'auteur du décret.

10 Je m'arrête à... Je m'arrête ici.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:04] En effet, ce n'est
12 pas le témoin qui est l'auteur du décret. Il peut néanmoins commenter le décret. Je
13 ne vois vraiment pas quel est le problème lorsqu'on demande au témoin de
14 commenter ce décret.

15 Veuillez poursuivre.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [12:29:28]

17 Q. [12:29:28] Ma question était : savez-vous pourquoi il fallait réquisitionner les
18 forces armées, à l'époque ? Pourquoi ce besoin ?

19 R. [12:29:37] Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le Président, je suis
20 soldat, un soldat ne commente pas les décisions de ses chefs ; il exécute les décisions
21 de ses chefs.

22 Q. [12:30:03] Très bien.

23 J'ai posé une question, mais je n'ai pas entendu la réponse, ou je ne l'ai pas obtenue.

24 Je vous ai demandé si vous aviez entendu parler du décret avant son émission.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:18] Mais la question
26 n'est pas comprise. Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites « avant la
27 parution du décret » ?

28 M^{me} PACK (interprétation) : [12:30:25]

1 Q. [12:30:26] Est-ce que vous avez discuté du besoin de réquisitionner les forces
2 armées avec le chef d'état-major avant que le décret soit paru ? Est-ce que c'est
3 quelque chose dont vous avez parlé avec le chef d'état-major ?

4 R. [12:30:45] Si je n'ai pas connaissance du décret, comment je peux en parler ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:51] La question, si
6 vous me le permettez, est la suivante :

7 Q. [12:30:58] Au cours d'une réunion, avant le 14 novembre, y a-t-il eu une
8 discussion au cours de cette réunion entre les commandants des différentes forces
9 armées au sujet d'une éventuelle réquisition ?

10 R. [12:31:21] J'ai pas... J'ai pas ça en mémoire, Monsieur le Président.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [12:31:30]

12 Q. [12:31:32] Vous avez donc été surpris, quand vous avez rencontré le CEMA et
13 qu'il a dit : « Il y a un décret du 14 novembre qui réquisitionne les forces armées et
14 qui exige qu'elles participent au maintien de l'ordre public à Abidjan. » Ça vous a
15 surpris, ça... c'est tombé du ciel ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:58] Puis-je vous
17 demander de faire preuve de plus de respect vis-à-vis du témoin, s'il vous plaît ? Je
18 vous en remercie.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [12:32:11]

20 Q. [12:32:13] Avez-vous été surpris, Monsieur le témoin, de ce décret ?

21 R. [12:32:17] Le chef d'état-major des armées de Côte d'Ivoire est un très haut
22 responsable — un très haut responsable, j'insiste dessus —, qui apprécie la situation.
23 Et par rapport à ça, lui aussi, à son niveau, il fait des propositions à ses chefs. Il n'est
24 pas obligé de venir nous en parler, parce que nous sommes à un niveau en dessous
25 de lui.

26 Alors, je veux dire que si la situation qu'il analysait, il estimait que les effectifs de la
27 gendarmerie et la police ne pouvaient pas permettre au CCI d'assurer une
28 couverture convenable des élections, du processus électoral, il lui était tout à fait

1 loisible de faire des propositions à ses chefs.

2 Q. [12:33:43] Ma dernière question sur ce sujet : lorsque... est-ce que vous saviez, à
3 l'époque — donc, il s'agit de la mi-novembre, *après le premier tour —, est-ce que
4 vous étiez informé de la détérioration de la sécurité en matière de... à Abidjan, donc,
5 à partir du premier tour de l'élection ? Donc, étiez-vous au courant du fait que la
6 situation en matière de sécurité s'était détériorée ?

7 R. [12:34:23] Pour nous qui vivions à Abidjan, le premier tour des élections s'est
8 déroulé dans des conditions tout à fait idéales. Il y avait très peu de problèmes au
9 premier tour des élections. Donc, je ne peux pas vous dire qu'il y avait des
10 problèmes. Il n'y avait pas de problème au cours du... avant le premier tour et
11 pendant le premier tour des élections en Côte d'Ivoire.

12 Q. [12:34:56] Et 15 jours plus tard, donc, le... le 14, est-ce que la situation était
13 semblable, est-ce qu'elle s'était détériorée ? Pouvez-vous, du point de vue la sécurité,
14 décrire la situation à Abidjan à cette époque ?

15 R. [12:35:20] Toutes les campagnes électorales... les campagnes électorales, il y a
16 toujours quelques frictions entre les différents partisans des différents candidats. Il y
17 a eu quelques frictions, mais on ne peut pas dire qu'il y a eu une détérioration de la
18 situation sécuritaire. Il y a eu quelques frictions, mais il ne faut pas en déduire qu'il y
19 a eu des... une détérioration réelle de la situation sécuritaire.

20 Q. [12:36:02] Je voudrais, maintenant, vous poser une question sur un autre décret.
21 C'est le même document, il suffit de passer à la page suivante. C'est la page 0049. Il
22 s'agit, là, d'un décret dont je vais lire le titre : (*intervention en français*) « Décret
23 du 26 Novembre 2010 instituant un couvre-feu ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:50] Pourrait-on savoir
25 également quand ce journal a été publié ?

26 M^{me} PACK (interprétation) : [12:36:57] Je peux vous le dire, Monsieur le Président.

27 À la première page, 0047, on voit que ce journal porte la date du 9 décembre 2010 ?

28 Q. [12:37:33] Je voudrais vous interroger au sujet du couvre-feu dans ce document.

1 Est-ce que vous saviez que ce couvre-feu avait été institué le 26 novembre 2010 ?

2 R. [12:37:51] Oui.

3 Q. [12:37:53] Quelles étaient les forces chargées de sa mise en œuvre ?

4 R. [12:37:59] Toutes les forces étaient chargées de la mise en œuvre du couvre-feu.

5 Q. [12:38:15] Est-ce que vous avez rencontré le chef d'état-major pour parler de cette
6 application du couvre-feu par les forces ?

7 R. [12:38:31] Oui.

8 Q. [12:38:38] Nous avons parlé de la date très brièvement. Je fais référence au
9 document 62 sur la liste des pièces. C'est : CIV-OTP-0071-2452.

10 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

11 Voilà la première page. Vous pouvez voir : *(intervention en français)* « Expéditeur, le
12 Président de la République ». Et puis, « Réquisition et déploiement des FANCI sur
13 l'étendue du territoire national ». *(Interprétation)* Ça, c'est un document.

14 Je voudrais que l'on passe à la page 2455, je vous prie.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 C'est un autre document, vous voyez, en haut, il vient du CEMA/CPCO. Vous voyez
17 les destinataires : « CCI-CEM FAFN pour information ». Est-ce que le CECOS fait
18 partie des destinataires ?

19 R. [12:40:51] Pour information. Pour information, pas pour exécution.

20 M^{me} PACK *(interprétation)* : [12:41:01] La date est le 15 novembre, Monsieur le
21 Président. Et on voit des *(intervention en français)* « pièces jointes, décret du... », et ça
22 continue, 14 novembre, et cetera. J'en resterai là.

23 Q. Nous continuons.

24 Nous avons parlé de rencontres avec le... le Président, au cours de la crise
25 postélectorale. Nous en avons parlé plus tôt. Vous souvenez-vous d'une réunion
26 avec le Président le 19 novembre, très précisément ?

27 R. [12:41:44] Je n'ai pas souvenir de cette réunion. Si vous pouvez m'aider à... à
28 voir de quoi il s'agit.

1 Q. [12:42:04] Oui, bien sûr. Nous avons un journal d'entrée des visiteurs, avec un
2 numéro ERN. C'est la version... la transcription CIV-OTP-0088-0863.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [12:41:01] Pour mes éminents collègues, c'est le
4 numéro 242 sur la liste des pièces. Nous irons à la page 0930.

5 Il s'agit d'une version transcrite d'une autre page de ce document qui est difficile à
6 lire. On va la regarder dans un instant, mais je voudrais vous montrer ici la
7 transcription de... de ce journal. Vous voyez, le 19 novembre 2000... 2010, et vous
8 voyez des... des entrées 12 et 13, 14 : général Mangou, général Kassaraté et général
9 Bi Poin... général Guiai Bi Poin.

10 Je vous ai montré la version transcrite. Je ne sais pas s'il est possible de juxtaposer les
11 deux pages. Il y aurait également l'original de la page 0929.

12 Le témoin pourrait voir les deux pages ensemble.

13 J'ai une version propre de ce journal ; il n'y a pas eu de « stabylotage ». Alors, ici,
14 c'est la version des deux pages dans le cahier à spirales.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Voilà, nous l'avons. Vous voyez l'original, à gauche.

17 Merci, Monsieur le greffier d'audience.

18 Q. Vous voyez la retranscription. Vous rencontrez le Président le 19 novembre.
19 Est-ce que, à cette réunion-là, vous avez parlé du décret du 14 novembre portant
20 réquisition des forces ?

21 R. [12:45:41] Je ne me rappelle pas.

22 Q. [12:45:52] Vous souvenez-vous avoir rencontré le Président, le 24 novembre 2010,
23 quelques jours plus tard ?

24 Alors, je vais redemander à ce que l'on montre la page dans le journal des visites,
25 page 0944.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Regardez la page 0944, en bas. Vous voyez l'entrée 14 : le général Mangou. Vous
28 voyez l'heure d'arrivée, 20 h 21 ; départ : 22 h 23. 15 : le général Kassaraté, ainsi que

1 les heures d'arrivée et de départ, pour le général.

2 À la page 0946, je vous prie. On voit le général Guiai Bi Poin qui est arrivé à
3 20 h 33 et qui est parti à 22 h 33.

4 Deux places plus bas, on voit le ministre Bertin Kadet qui est également parti
5 à 22 h 23 et qui était arrivé à 20 h 59.

6 Donc, cette réunion, les trois mêmes personnes, on sait, bien entendu, qu'il y avait
7 un couvre-feu...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:02] Maître Altit ?

9 M^e ALTIT : [12:48:04] Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Sur... La formulation employée par ma contradictrice, donne à penser qu'il y avait
11 réunion, cette... cette réunion... ce meeting, n'est-ce pas ? Ça n'a pas été... Ça n'a pas
12 été démontré. Il faudrait peut-être avancer pas par pas, parce que nous savons ici —
13 je ne m'étends pas, le... le... le témoin est là —, mais que ce n'est pas parce qu'il y a
14 un nom sur un registre que... n'est-ce pas ? Donc, je crois qu'il ferait... serait bon
15 d'avancer pas... pas par pas, pour que l'on soit sûrs du terrain où l'on met les pieds.
16 Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:47] Très bien.

18 Madame Pack.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [12:48:51] D'accord.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [12:48:53] En regardant ce registre, est-ce que vous vous souvenez d'une réunion
22 ce jour-là, le 24 novembre 2010, à la résidence présidentielle ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:09] Est-ce que vous
24 vous souvenez d'avoir pénétré dans *le palais présidentiel ?

25 M^{me} PACK (interprétation) : [12:49:17] Oui.

26 Q. [12:49:18] Vous souvenez-vous d'être entré et puis d'être sorti de la résidence
27 présidentielle le 24 novembre 2010 ?

28 R. [12:49:26] A priori, si les entrées... le registre d'entrée mentionne que je suis arrivé

1 là, c'est que je suis arrivé là. Mais je ne peux pas me rappeler de quoi on a parlé. Je
2 ne peux pas me rappeler de quoi on a parlé.

3 Q. [12:49:46] Je vous remercie.

4 Alors, il y avait un couvre-feu, le 26 novembre. En avez-vous parlé ? Vous êtes là,
5 avec le commandant supérieur de la gendarmerie, avec le chef d'état-major, et vous
6 êtes là, le commandant du CECOS. Avez-vous discuté du couvre-feu qui allait faire
7 l'objet du décret ?

8 R. [12:50:20] Est-ce que la rencontre dont on parle ici est antérieure au couvre-feu ou
9 bien postérieure au couvre-feu ?

10 Q. [12:50:35] C'était avant le couvre-feu, le 24 ; le couvre-feu, c'est le 26 novembre.

11 R. [12:50:41] Je ne me rappelle pas avoir parlé du couvre-feu.

12 La seule fois où je me rappelle avoir parlé du couvre-feu avec les autres
13 commandants, les autres généraux, c'est au Palais présidentiel. Et là, il y avait tout le
14 monde, toutes les autorités politiques, les... les autres candidats, le Président du
15 Burkina Faso, à l'époque, tout le monde était retrouvé au Palais de la Présidence, et
16 on nous a dit, nous, les militaires, de nous concerter pour donner notre avis sur le
17 couvre-feu. Et nous nous sommes concertés au bureau du Président, dans un petit
18 coin, et le chef d'état-major allait rapporter que le couvre-feu nous permet d'éviter
19 qu'il y ait des mauvaises choses avant les élections, parce que c'était à la veille des
20 élections. Donc, il proposait que, effectivement, le couvre-feu soit... que la mesure
21 soit maintenue. Et là, je me rappelle de cet épisode-là.

22 Q. [12:52:00] Très bien.

23 Restons sur cette réunion-là. Ici, nous parlons d'une réunion qui a eu lieu au Palais
24 présidentiel. Avant quel couvre-feu ? Celui du 26 novembre ou un autre couvre-feu ?

25 R. [12:52:21] En tout cas, le couvre-feu qui a été institué à la veille des élections. Il y
26 avait un couvre-feu qui avait été institué à la veille des élections, je crois, soit le
27 vendredi soir ou bien le samedi soir, les élections devant se tenir le dimanche. Et
28 donc, ça doit être soit vendredi soir ou bien samedi, je me rappelle plus exactement

1 de la date. Mais c'est... c'est le jour où les autorités dont je parlais, le Président du
2 Burkina, les médiateurs de... de facilitateurs, ainsi que les différents candidats et puis
3 leurs staffs se sont réunis au bureau du Président. Et donc, nous, les militaires,
4 peut-être, qu'ils devaient parler du couvre-feu, je n'en sais rien, mais on a demandé
5 qu'on se concerte, qu'on leur donne notre sentiment. Et quand on a fini de donner
6 notre sentiment, nous sommes sortis et les politiques ont continué leur rencontre.

7 Q. [12:53:25] Donc, vous parlez d'une réunion avant le deuxième tour des élections,
8 le 28 novembre, donc, vous parlez d'une réunion avant ces élections-là ?

9 R. [12:53:44] Oui.

10 Q. [12:53:46] Combien de jours, à peu près, avant que le couvre-feu soit institué ?
11 Combien de jours, avant cela, est-ce que la réunion a eu lieu ?

12 R. [12:53:55] Je parlais des jours qui ont précédé les élections. J'ai probablement...
13 vendredi ou jeudi, ou bien samedi.

14 Q. [12:54:08] O.K.

15 R. [12:54:10] Soit jeudi après-midi, soit vendredi après-midi.

16 Q. [12:54:17] Vous nous dites qu'on vous a demandé de discuter ensemble, ceux qui
17 étaient présents, et de donner votre avis. Quel est l'avis que vous avez donné au
18 cours de cette réunion, à ceux qui étaient présents ?

19 R. [12:54:33] Tous les généraux qui étaient présents ont estimé que la mesure du
20 couvre-feu était utile dans la mesure où ça permettait de contrôler tous les
21 mouvements, la nuit précédant les élections, et de faire en sorte que toutes les
22 rumeurs qui étaient... qui couraient à Abidjan puissent être jugulées, dans la mesure
23 où les forces sont déployées la nuit, la veille et le lendemain... la veille des élections.
24 Donc, on a donné notre accord pour dire qu'on pense qu'il est bon de maintenir cette
25 mesure de couvre-feu.

26 Q. [12:55:32] Et qui a proposé les mesures instituant un couvre-feu, au cours de cette
27 réunion ?

28 R. [12:55:39] Je pense qu'on ne se comprend pas bien.

1 Le couvre-feu était déjà institué. La mesure... le décret qui instituait le couvre-feu
2 était déjà publié.

3 Q. [12:56:03] Donc, c'était avant ou après le débat présidentiel à la télévision, entre
4 MM. Ouattara et Gbagbo ?

5 R. [12:56:13] Le couvre-feu était déjà publié, je pense, avant le débat présidentiel, si
6 j'ai bonne mémoire, hein.

7 Q. [12:56:26] Donc, vous nous dites que ce couvre-feu avait été institué, et que c'est
8 après que l'on vous a demandé de donner votre avis au Palais présidentiel sur le
9 couvre-feu ? C'est ce que vous nous dites ?

10 R. [12:56:48] Oui, parce qu'il y a un candidat qui n'était pas tout à fait d'accord avec
11 la mesure de couvre-feu et donc, avant la rencontre des hommes politiques qui
12 étaient présents ce jour-là, on a demandé notre avis sur le maintien. Nous avons
13 donné notre avis.

14 Q. [12:57:19] Donc, c'était avant la... *la prorogation, le 1^{er} décembre, du premier
15 couvre-feu ; celui du 26 novembre. Il a été prolongé. Donc, c'est entre ces deux
16 périodes-là, entre la date du premier décret, l'institution du premier couvre-feu, et
17 puis, après ça, il y a eu une prolongation ?

18 R. [12:57:47] Eh bien, je n'ai plus l'enchaînement des événements avec précision dans
19 ma mémoire, mais j'ai dit que, je répète encore si vous me le permettez, que la
20 mesure du couvre-feu était déjà en vigueur avant le débat présidentiel. Ensuite...
21 avant le débat entre les deux candidats.

22 Ensuite, quelques jours avant les élections, peut-être un ou deux jours avant les
23 élections, nous nous sommes retrouvés à... au Palais de la Présidence, on nous a
24 demandé notre avis, nous avons donné notre avis.

25 Mais l'enchaînement des événements, je les ai plus en tête avec précision.

26 Q. [12:58:39] Encore une question avant la pause : pourquoi vous a-t-on demandé
27 votre avis sur le couvre-feu, si celui-là était déjà en vigueur ? Pourquoi est-ce qu'on
28 vous a demandé votre avis alors qu'il était déjà appliqué ?

1 R. [12:58:59] J'ai dit tout à l'heure que l'un des deux candidats n'appréciait pas la
2 mesure de couvre-feu.

3 Q. [12:59:12] O.K.

4 R. [12:59:14] Et donc, avant la rencontre qu'ils devaient tous avoir avec le Président,
5 qui était aussi candidat, on nous a fait venir pour nous demander de nous concerter
6 pour donner notre avis, avant qu'ils puissent certainement en discuter. Donc, nous
7 avons donné notre avis et nous sommes partis.

8 Q. [12:59:46] Un éclaircissement : lequel des deux candidats a fait objection ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:51] C'est une
10 évidence.

11 Nous allons faire la pause... la pause déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 30.

12 Cette audience est suspendue.

13 M. L'HUISSIER : [13:00:09] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

15 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

16 M. L'HUISSIER : [14:32:48] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:14] Reprenons.

20 Monsieur le témoin, c'est M^{me} le Procureur qui va continuer à vous poser des
21 questions. C'est sa sixième séance... sixième volet d'audience utilisé à poser des
22 questions.

23 En fin de séance, il est évident que je vais vous demander pour combien de temps
24 vous en avez encore, parce que la Défense a besoin de le savoir.

25 À vous la parole.

26 M^{me} PACK (interprétation) : [14:33:55] Merci.

27 Q. [14:33:57] Bonjour, Monsieur le témoin, à nouveau.

28 Et maintenant, nous allons reparrer de la réunion que nous avons abordée juste

1 avant la pause déjeuner, la réunion qui a eu lieu au Palais — au Palais présidentiel,
2 bien sûr.

3 Alors, tout d'abord, pourriez-vous nous dire à peu près à quelle heure de la journée
4 cette réunion a eu lieu au Palais ?

5 R. [14:34:29] Si ma mémoire est bonne, ça devrait être un après-midi. Si ma mémoire
6 est bonne, ça devrait être un après-midi.

7 Q. [14:34:43] Et je voulais que nous nous assurions ensemble des participants. Vous
8 nous avez parlé du Président du Burkina Faso qui était présent, et puis différents
9 candidats et leurs équipes. Pourriez-vous être plus précis quant à la participation à
10 cette réunion ?

11 R. [14:35:16] J'ai parlé du Président du... du Burkina, mais il est... il est venu avec un
12 certain nombre de collaborateurs qui étaient avec lui, dont le facilitateur qui, lui,
13 résidait à Abidjan et qui est une autorité burkinabé aussi.

14 J'ai parlé de l'équipe des... des deux candidats. Il y a le Président qui est là et il y a
15 aussi un certain nombre de collaborateurs qui étaient avec lui ; et le Président
16 Alassane Ouattara qui était là aussi avec un certain nombre de collaborateurs.

17 Maintenant, on nous a fait venir, nous, les généraux, pour exactement ce que je vous
18 ai dit avant qu'on se quitte.

19 Maintenant, je peux pas citer de tête toutes ces personnalités. Elles étaient
20 nombreuses, elles étaient variées, mais ce qu'il faut retenir, c'est que c'étaient des
21 collaborateurs des deux candidats.

22 À cela, il faut ajouter les collaborateurs du Président du Burkina Faso et puis des
23 généraux qui, eux, se sont retirés après.

24 Q. [14:36:35] Alors, sur les généraux, donc, il y avait vous-même, mais qui étaient les
25 autres officiers généraux présents à cette réunion ?

26 R. [14:36:44] Si, encore une fois, ma mémoire est fidèle, il y avait, bien sûr, le chef
27 d'état-major, le commandant supérieur de la gendarmerie, le directeur général de la
28 police nationale, les commandants de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la

1 marine nationale.

2 Q. [14:37:20] Et en ce qui concerne les collaborateurs de M. Gbagbo, pourriez-vous
3 nous donner des noms ?

4 R. [14:37:29] Encore une fois, je ne peux pas me rappeler de tout le monde qui était
5 présent ce jour-là.

6 Q. [14:37:41] Est-ce que vous vous souvenez de paroles qu'aurait prononcées
7 M. Gbagbo lors de cette réunion ?

8 R. [14:37:55] Je n'ai pas participé à la réunion. Aucun général n'a participé à la
9 réunion.

10 Nous sommes entrés... Nous sommes entrés, on nous a dit : « Monsieur, voilà le
11 problème de... du couvre-feu. » Nous sommes allés nous concerter. On nous a
12 donné un coin du bureau pour nous concerter. Nous sommes allés nous concerter.
13 Nous sommes revenus et nous avons fait part des résultats de notre concertation.
14 Ensuite, les hauts responsables ont continué. Et je pense que nous sommes sortis.

15 Q. [14:38:43] Y avait-il des ministres présents ?

16 R. [14:38:50] Il y avait forcément des ministres, parce que les deux candidats... les
17 différents collaborateurs des deux candidats étaient ministres du gouvernement.
18 Certains collaborateurs des deux candidats étaient ministres du gouvernement.
19 Donc, il y avait certainement des ministres.

20 Q. [14:39:16] Et vous pouvez nous donner des noms ? Êtes-vous en mesure de nous
21 donner des noms ?

22 R. [14:39:21] Je ne suis pas en mesure de donner des noms.

23 Q. [14:39:27] Alors, précédemment, vous nous avez dit que l'un des deux candidats
24 n'était pas pour la décision sur le couvre-feu. Vous nous avez dit, donc, que l'un des
25 deux candidats n'était pas favorable à cette décision sur le couvre-feu. Alors, au
26 cours de la réunion, ou après la réunion, avez-vous entendu le point de vue de
27 M. Ouattara par rapport à ce couvre-feu ? Vous avez entendu quoi que ce soit qu'il
28 ait dit à propos du couvre-feu lors de la réunion ?

1 R. [14:40:13] Non.

2 Q. [14:40:17] Vous nous avez dit qu'il y avait des ministres présents. Est-ce que
3 M. Soro était là, entre autres ?

4 R. [14:40:27] Il était le Premier ministre, donc il va de soi qu'il était là, mais je me
5 rappelle plus exactement... mais je pense qu'il était Premier ministre, il était là, il
6 devait être là.

7 Q. [14:40:44] Bien.

8 J'ai des questions à vous poser à propos d'une autre réunion. Il s'agit de quelque
9 chose qui a à voir avec le registre que je vous ai montré précédemment, avec le
10 même document que celui que nous avons étudié précédemment, 0088-0863, qui se
11 trouve à la ligne 242 de notre liste. Référence de la page qui nous intéresse : 0950.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Alors, s'il vous plaît... Ce n'est pas très clair, évidemment, à l'écran, mais
15 pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder, parce qu'à la ligne 13, on voit votre nom.
16 « Heure d'arrivée : 22 h XX. Heure de départ : 00:10. »

17 Au 11 — ligne 11 —, Kassaraté est arrivé à 22 h 56, parti à 00:10.

18 Mangou, ligne 10 : arrivé à 22 h 53 et parti à 00:10 aussi.

19 Et au point 8 : Premier ministre, parti à 20... arrivé — pardon — à 22 h 50 et parti lui
20 aussi à 00:10.

21 Alors, en ce qui concerne cela, vous souvenez-vous, le 22 novembre 2010, être entré
22 au Palais présidentiel à 22 heures et quelque et en être reparti à 00:10 ?

23 R. [14:43:08] Je n'ai pas d'idée précise concernant cette rencontre, cette visite. Mais je
24 pense que, si le registre des... des entrées indique que je suis allé là-bas, ça, c'est
25 indiscutable, mais je ne peux plus me rappeler de ce qui a été dit au cours de cette
26 visite. Je ne peux plus me rappeler de l'objet de la visite.

27 Q. [14:43:41] Mais est-ce que vous êtes d'accord pour dire que vous avez bien été en
28 réunion avec ces personnes ce jour-là et vous êtes tous partis ensemble à la même

1 heure, vous avez tous quitté la résidence présidentielle au même moment ? Vous
2 êtes d'accord avec cela ?

3 R. [14:44:01] Ah, ce n'est pas exactement comme ça que ça se passe. Chacun y va
4 pour des raisons précises. Ce n'est pas forcément pour une réunion avec toutes les
5 personnes qui sont... dont le nom figure sur le registre, hein, Madame. Ça ne se
6 passe pas comme ça.

7 Q. [14:44:22] Mais qui était le Premier ministre à l'époque ?

8 R. [14:44:28] Je pense avoir répondu à la question tout à l'heure en disant c'est
9 M. Soro.

10 Q. [14:44:39] Donc, c'est une réunion qui a lieu le 26 novembre, réunion tardive,
11 après 22 heures, qui se termine après minuit. Alors, si vous vous rappelez, c'est donc
12 un vendredi 26 novembre. C'est une réunion, donc, qui a lieu à la...

13 M^e ZOKOU (interprétation) : [14:45:02] Monsieur le Président.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:00] Je n'ai pas posé la... je n'ai pas encore posé la
15 question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:11] Laissez M^{me} Pack
17 terminer sa question, laissez la représentante du Bureau du Procureur.

18 M^e ZOKOU (interprétation) : [14:45:15] Mon objection est justement l'objet de la
19 question qu'elle entend poser, parce qu'elle a introduit dans la question, déjà, la
20 réponse qu'elle veut avoir, et ce n'est pas déjà la première fois que mon estimée
21 « contradicteur » le fait. Un peu plus haut, elle a dit que nous allons parler d'une
22 seconde réunion. En aucun cas, avant cela, le témoin n'avait parlé de réunion. Et là,
23 ici, à nouveau, elle parle d'une réunion qui a eu lieu tard. À aucun moment, le
24 témoin n'a parlé d'une réunion qui a eu lieu à quelque heure que ce soit. Donc, il
25 faudrait qu'on s'en tienne aux observations du *logbook* et non pas en faire une
26 interprétation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:56] Oui, par rapport à
28 cette réunion, précédemment, en tout cas, en anglais, on a entendu : « Je me souviens

- 1 peut-être de... du but de la visite en général. » Fin de citation.
- 2 Alors, en général, en principe, quel était le but de la visite, c'est ça, la question.
- 3 M^{me} PACK (interprétation) : [14:46:24] S'agit-il d'une question ? Monsieur le
- 4 Président, c'est une question ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:32] Vous contestez
- 6 ma traduction ; c'est ça ?
- 7 M^e ALTIT : [14:46:35] Monsieur le Président, si vous le permettez, je crois qu'en effet,
- 8 en français... ligne (*phon.*) 74 ; c'est ça ?
- 9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 10 Page 74 ligne 6 : « Je ne me souviens pas », « Je ne peux me rappeler de l'objet de la
- 11 visite ». En français. C'est-à-dire le contraire de la traduction anglaise.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:52] En effet. C'est
- 13 absolument le contraire de ce qui a été dit en anglais. En anglais, j'ai entendu : « Mais
- 14 je ne peux plus me rappeler de ce qui a été discuté lors de cette visite. Je peux juste
- 15 me rappeler de l'objet de la visite. »
- 16 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:10] Maître Altit a raison. Je lis le français, là. Donc
- 17 après ce que... Il est bien écrit en français : « Je ne peux plus me rappeler de l'objet de
- 18 la visite. »
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:27] Donc, c'était un
- 20 problème de traduction, une fois de plus. Elle n'est pas assez précise.
- 21 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:41] (*Intervention non interprétée*)
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:44] Donc, je retire ma
- 23 question, bien sûr. Je retire ma question.
- 24 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:45] Mais parfois la transcription française n'est
- 25 pas juste non plus. Donc, je vais poser la question au témoin.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:44] (*Intervention non*
- 27 *interprétée*)
- 28 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:53]

1 Q. [14:47:53] Monsieur le témoin, vous... en essayant de vous souvenir de ce qui s'est
2 passé, maintenant que vous avez vu le registre des entrées, est-ce que vous vous
3 souvenez de l'objet de la visite du 26 novembre ?

4 R. [14:48:08] Je ne me souviens pas de l'objet de la visite du 26 novembre.

5 Q. [14:48:15] O.K.

6 R. [14:48:15] Si vous avez des éléments à mettre à ma disposition pour m'aider, je
7 suis preneur.

8 Q. [14:48:26] Bien.

9 Alors, rappelons-nous de ce vendredi 26 novembre, puisque c'est le jour qui est
10 inscrit sur le registre des entrées. Donc, par rapport à la réunion dont vous nous avez
11 parlé avant la pause déjeuner, la réunion qui a eu lieu au Palais présidentiel,
12 j'aimerais savoir si cette visite à la résidence, visite avec Mangou, Kassaraté,
13 puisqu'ils arrivent tous en même temps, en même temps que le Premier ministre
14 aussi ; est-ce que cette réunion a eu lieu avant... est-ce qu'enfin cette visite a eu lieu
15 avant la réunion au Palais ? Après ? Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?

16 R. [14:49:09] J'ai précisé tout à l'heure, Madame le Procureur, que la rencontre à
17 laquelle on nous a invités au Palais présidentiel a eu lieu l'après-midi. Or, là, nous
18 sommes la nuit. Donc, il y a... certainement cette visite a eu lieu après la rencontre
19 que nous avons eue au Palais, naturellement.

20 Q. [14:49:33] Bien.

21 Je comprends maintenant. Cette réunion à la résidence a eu lieu le même jour que
22 celle au Palais, mais plus tard dans la journée. C'est ça ?

23 R. [14:49:46] C'est... Ce n'est pas ce que je dis.

24 M. GBOUGNON : [14:49:49] Non, O.K.

25 R. [14:49:49] Je ne vous ai pas parlé de jour. J'ai dit, tout à l'heure, que... avant d'aller
26 déjeuner, j'ai dit que je ne me souviens pas du jour exact de la réunion au Palais,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:05] Enfin, il

1 n'empêche qu'il y a un registre et que dans ce registre pour le 26 novembre, il y a des
2 personnes qui rentrent tard dans la nuit, tard dans la soirée, en tout cas.

3 Q. [14:50:22] Est-ce que vous vous souvenez de cette réunion ou de cette visite ?

4 R. [14:50:26] Je répète : dès lors que mon nom est inscrit dans le registre, ça veut dire
5 que je suis allé là-bas. Ça, je ne discute pas de ça. Mais je ne me rappelle pas de
6 l'objet de cette visite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:42] Bien. Allez-y.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [14:50:46]

9 Q. [14:50:46] Je n'ai pas été claire, je pense, parce qu'on parlait d'une autre réunion
10 qui a eu lieu au Palais, précédemment. Et maintenant, je vous pose une question
11 complètement différente.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:57] Donnez-nous des
13 dates.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [14:51:01]

15 Q. [14:51:02] J'aimerais savoir si la réunion au Palais était aussi le 26 novembre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:11] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:51:13] Le Président demande à
19 Mme Pack si elle pourrait parler moins vite.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [14:51:18]

21 Q. [14:51:18] Donc vous nous avez parlé d'une réunion au Palais. A-t-elle eu lieu le
22 vendredi 26 novembre, tout comme la visite qui est inscrite dans ce registre à la
23 résidence ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:34] Oui, oui, mais
25 enfin s'il ne se souvient pas de cette réunion, comment peut-il répondre à votre
26 question ?

27 M^{me} PACK (interprétation) : [14:51:45] Mais j'ai quand même essayé de poser la
28 question pour voir si on peut se repérer dans le temps. La réunion au Palais, on parle

1 du couvre-feu...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:56]

3 Q. [14:51:56] Monsieur le témoin y a-t-il eu deux réunions la... le même jour : un à la
4 résidence, l'autre au Palais ? Donc, première réunion dans l'après-midi, deuxième
5 réunion, tard dans la soirée ?

6 R. [14:52:11] Je répète encore une fois, Monsieur le Président... Je répète encore une
7 fois, Monsieur le Président, à propos de la réunion du Palais, je disais, avant qu'on se
8 quitte, que je ne me rappelle pas exactement du jour. Ça peut se situer un jeudi, ça
9 peut se situer un vendredi. Mais c'est... en tout... en tout état de cause, elle s'est
10 déroulée avant les élections du deuxième tour. Ça, je le sais. Je situe ça aussi
11 l'après-midi. Mais je me rappelle plus du jour. Maintenant, qu'on vienne superposer
12 la rencontre... la visite que j'ai eue à la résidence, parce qu'il s'agit de la résidence ici,
13 dont je connais... dont on connaît le jour et que moi je me rappelle plus du jour et je
14 me rappelle plus de l'objet de cette visite. Donc, je ne me rappelle plus de l'objet de
15 cette visite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:09] Je pense que les
17 choses sont claires maintenant.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [14:53:20]

19 Q. [14:53:20] Je vous remercie.

20 Donc, maintenant, on a la journée : le vendredi 26 novembre ; le débat présidentiel,
21 c'était le jeudi 25 novembre, n'est-ce pas ?

22 R. [14:53:37] Certainement.

23 Q. [14:53:40] Bien. On est d'accord.

24 Donc ça, c'est le jour du débat présidentiel — jeudi 25 novembre. Pourriez-vous
25 nous dire, par rapport à ce jeudi 25 novembre, quand la réunion au Palais a-t-elle eu
26 lieu ? Le lendemain ? Toujours après ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:12] De toute façon, on
28 a le *logbook*.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [14:54:16] Non, je parle du Palais, là, du Palais.

2 R. [14:54:23] La réunion du Palais, si je connaissais... je me rappelais exactement de la
3 date, il y a longtemps que je vous l'aurais dit, qu'est-ce qui m'en empêche ? C'est un
4 problème de souvenir, de mémoire. Il y a longtemps. On est à la septième année de
5 ces événements. Septième année des événements — peut-être même la huitième
6 année maintenant. Donc, c'est difficile.

7 Q. [14:54:50] Eh bien, on... On va en rester là. Merci.

8 Mais, il y a d'autres réunions, mais nous allons-y revenir, des réunions qui sont
9 inscrites dans ce *logbook*, dans ce registre.

10 Donc nous avons parlé, donc, de cette entrée du 19. Mais je vais quand même y
11 revenir pour m'assurer que nous avons... pour nous assurer que nous avons bien
12 réglé la question. Donc, il s'agit de la page 0930.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Donc 19 novembre. Et, au point 14, on vous voit arriver à 14 h 01, quitter cet endroit
15 à 15 h 10, Kassaraté, ligne 13 arrive à 13 h 52, part à 15 h 10, et Mangou arrive à
16 13 h 40 et part à 15 h 10.

17 Alors, j'aimerais vous demander la chose suivante : est-ce que vous vous souvenez
18 être entré à la résidence et en être sorti le 19 novembre à ces heures bien précises ?

19 R. [14:56:31] Au risque de me répéter, je voulais dire que les détails de ce genre-là,
20 huit ans après, ce n'est pas évident que je me rappelle.

21 Q. [14:56:49] Vous vous rappelez de la moindre chose à propos d'une réunion avec
22 ces trois personnes et le Président, des sujets qui ont été abordés ? Vous vous
23 rappelez de cela ?

24 R. [14:57:04] D'abord, ce n'est pas chaque fois qu'on va à la résidence du Président
25 qu'il y a une réunion. Ce n'est pas systématique. Et en plus, je me rappelle pas
26 exactement de l'objet de cette visite, encore une fois. J'ai dit, quand vous m'avez
27 interrogé il y a quelque temps, et je me rappelle d'un certain nombre de rencontres
28 que nous avons eues, à la résidence, une fois, et au Palais de la Présidence de la

1 République, deux fois. Mais ces autres visites à la résidence, je me rappelle pas
2 exactement de quoi nous avons parlé, qu'est-ce qui... qu'est-ce que je suis allé faire
3 là-bas ; je me rappelle pas.

4 Q. [14:57:56] Pas de problème. Je voulais vous poser la question pour vous donner
5 l'occasion de répondre le cas échéant. Et j'ai la même question à vous poser à propos
6 de la prochaine réunion, 24 novembre. Page 0944, 0944.

7 M^e ZOKOU : [14:58:19] Je suis désolé, Monsieur le Président, je suis désolé, mais
8 chaque fois que mon confrère de l'Accusation fera exprès d'utiliser le terme
9 « réunion », je vais me lever. Parce qu'on ne peut pas continuer à jouer de cette
10 manière. Il y a des dates, on s'en tient aux dates.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:39] Parlez donc
12 d'entrée et de sortie.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [14:58:47] Très bien.

14 Q. [14:58:47] Donc page 0944, voyons les heures d'entrée et de sortie de vous-même,
15 Monsieur le témoin, et d'autres.

16 Commençons par 14, il y a Mangou, qui arrive donc à 20 h 21, part à 22 h 23,
17 ligne 15, Kassaraté, arrive à 20 h 37, départ 22 h 23, et puis vous, page suivante, donc
18 page 0946...

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Voilà. Et vous êtes au point 16, vous arrivez à 20 h 33, partez à 22 h 33, et au point 18,

21 M. le ministre Kadet Bertin qui arrive à 20 h 59 et départ 22 h 23.

22 Donc, vous souvenez-vous être entré à la résidence présidentielle ce jour-là, le
23 24 novembre, entrée donc à 20 h 33, départ 22 h 33 ? Est-ce que vous en souvenez ?

24 R. [15:00:06] Non, Madame.

25 Q. [15:00:07] Bien. Avançons.

26 Toujours dans ce registre des entrées et des sorties. On a vu le 26, je n'y reviens pas.

27 Si, j'ai quand même une question de suivi : réunion au Palais, le 26. Vous avez dit
28 que M. Ouattara n'était pas content de... du couvre-feu... pas content du couvre-feu ;

1 pourquoi ? Qu'est-ce qu'on vous a dit à ce propos ? Pourquoi est-ce qu'il était si peu
2 satisfait à propos de ce couvre-feu ? Est-ce que vous pouvez nous en dire plus ?

3 R. [15:00:49] Je n'en sais strictement rien.

4 Q. [15:00:56] Bien.

5 Passons au mercredi 1^{er} décembre.

6 Page 0964 de ce même document, du registre des entrées et des sorties. La date est
7 sur cette page-là. Et page suivante, 0966, là, on a les noms qui étaient sur le registre.

8 En regardant, on constate qu'au numéro 26, le DG police arrive à *15 h 38 et part
9 à 16 h 40.

10 Puis au numéro 33, Mangou qui arrive à 15 h 43 et repart à 16 h 40.

11 Au numéro 34, vous-même : arrivée 15 h 43, départ 16 h 40.

12 Au numéro 35, Kassaraté qui arrive à 15 h 43 et qui repart à 16 h 40.

13 Au numéro 36, le général Dogbo qui arrive à 15 h 50 et qui repart à 16 h 40.

14 Ensuite, au 37, COMTER : arrivée 15 h 52, départ 16 h 40.

15 Je poserai la même question qu'auparavant : avez-vous une souvenance quelconque
16 de votre arrivée et départ à la résidence le 1^{er} décembre à ces heures-là, arrivant et
17 partant avec ces personnes-là ?

18 R. [15:03:01] Les heures sont devant moi ; donc, je sais les heures, je... mais l'objet de
19 la visite, ça ne me revient pas. L'objet de la visite ne me revient pas. Et j'insiste
20 encore dessus pour dire que l'objet de la visite ne me revient pas.

21 Q. [15:03:27] Si vous ne vous souvenez pas de l'objet de la visite, est-ce que vous
22 vous souvenez avoir eu cette visite avec ces généraux et le Président à la... à la
23 résidence en date du 1^{er} décembre ?

24 R. [15:03:49] En fait, pour être plus clair, je ne me rappelle pas de la visite. Voilà, je ne
25 me rappelle pas de la visite, pour être plus clair. Je ne me rappelle pas de la visite et
26 je ne sais pas très bien pourquoi je suis allé là-bas, ce jour-là.

27 Q. [15:04:11] Je voudrais examiner rapidement les deux décrets qui ont été
28 promulgués à cette époque, et, tout d'abord, on va les identifier.

1 Le numéro 89 de la liste, CIV-OTP-0018-0047. Pour ce qui est de la page, c'est la
2 même cote qui termine par « 0049 ».

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Tout d'abord, en haut, à droite, vous avez le décret en date du 1^{er} décembre — et je
5 cite : (*Intervention en français*) « Portant... »

6 M^{me} PACK (interprétation) : [15:05:25] Est-ce qu'on peut remonter un tout petit peu ?

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Q. [15:05:50] (*Intervention en français*) « Portant prorogation du couvre-feu. »

9 (*Interprétation*) Puis, en bas de la page, on a un autre décret en date du
10 6 décembre qui — et je cite : (*intervention en français*) « Instituant un couvre-feu ».

11 (*Interprétation*) Vous souvenez-vous du... de la prorogation du couvre-feu et de ces
12 décrets du 1^{er} et du 6 décembre ?

13 R. [15:06:25] J'avais dit que le couvre-feu avait été institué un peu avant les élections,
14 notamment le deuxième tour. J'avais dit ça tout à l'heure. Maintenant, nous avons
15 été chargés de l'observation des mesures édictées par le couvre-feu. La question que
16 vous me posez, c'est de savoir quoi ? Le décret ou bien c'est... qui est devant moi, si
17 j'ai eu connaissance du décret ou bien c'est... c'est quoi exactement, s'il vous plaît ?

18 Q. [15:07:13] Ce n'est pas une question piège. Je... Nous avons vu que le décret datait
19 du 26 novembre portant l'instauration d'un couvre-feu, est-ce que vous souvenez
20 des prolongations, c'est-à-dire ces deux décrets du 1^{er} et du 6 décembre,
21 prolongation du couvre-feu ?

22 R. [15:07:38] C'est... C'est possible que ces décrets aient été lus à la télévision et à la
23 radio, mais on ne peut pas se souvenir de tous ces détails. C'est possible que ça a été
24 lu à la télévision et à la radio. C'est possible que, au cours de nos différentes
25 réunions, le chef d'état-major nous ait informés de ces mesures-là. C'est possible.

26 Q. [15:08:02] Je voudrais être parfaitement claire. Mettons de côté le décret.

27 Les élèves de l'école de gendarmerie ont-ils participé à la mise en œuvre du
28 couvre-feu décidé le 26 novembre ?

1 R. [15:08:25] Les... Le... Le... La participation des élèves à ces mesures de cette
2 nature-là est toujours décidée par le commandant supérieur de la gendarmerie.

3 Au risque de me répéter, je vous dis que les élèves sont... constituent la réserve
4 d'intervention à la disposition du commandant supérieur de la gendarmerie. S'il
5 estime qu'ils doivent participer à des opérations encadrées par des unités d'Abidjan,
6 il donne instruction, et on fait.

7 Q. [15:09:30] Je voudrais, maintenant, le document CIV-OTP-0044-0073.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Prenez votre temps. Vous avez, d'abord, la première page à l'écran, et puis j'aimerais
10 faire afficher la dernière page pour voir la signature de ce document.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Revenons à la première page. Je pose ma question : vous souvenez-vous, en tant que
13 commandant de l'école de gendarmerie, est-ce que vous vous souvenez avoir vu ce
14 document ?

15 R. [15:10:57] À l'époque, oui.

16 C'est un document qui était adressé au commandant de l'école de gendarmerie.
17 Donc, j'ai dû le voir.

18 Q. [15:11:15] Je vais vous montrer un autre document. C'est le 0043-0420, avec le
19 début de la cote identique. Il s'agit... Quand nous l'aurons à l'écran...

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Ce document est daté du 25 novembre : *(Intervention en français)* « Origine
22 commandant première légion mobile. Destinataire : commandant école gendarmerie
23 Abidjan. Objet : demande de renfort en personnel ».

24 *(Interprétation)* Vous souvenez-vous avoir reçu ce document en votre qualité de
25 commandant de l'école de gendarmerie ?

26 R. [15:12:24] Oui.

27 Q. [15:12:31] Est-ce que le CECOS a participé à la mise en œuvre du couvre-feu —
28 l'un ou l'autre des couvre-feux ?

1 R. [15:12:47] Nous sommes au niveau de l'école de gendarmerie ici, hein. Je ne sais
2 pas comment... quelle... quelle gymnastique on a fait pour... pour aller directement
3 au CECOS. Nous sommes dans un document qui concerne l'école de gendarmerie.
4 Le document qui est là, ça concerne l'école de gendarmerie. C'est de ça on parle ou
5 bien on va au CECOS ?

6 Q. [15:13:10] Bon, on va avancer et laisser de côté ce document. Et je parle,
7 maintenant, du CECOS. Donc, vous avez un... un autre poste, n'est-ce pas, auprès du
8 CECOS ? Est-ce... Et ma question est : est-ce que le CECOS a participé à la mise en
9 œuvre du couvre-feu, à un quelconque moment dans le temps, l'un ou l'autre des
10 couvre-feux ?

11 R. [15:13:46] Je vous ai dit, avant qu'on aille déjeuner, que le CECOS... toutes les
12 mesures qui étaient avant les élections, le CECOS n'était pas directement concerné
13 par ces mesures-là. Mais, en même temps, le CECOS fait son travail de tous les jours,
14 fait de la présence dissuasive sur le terrain pour assurer la sécurité des personnes et
15 des biens. C'est son travail de tous les jours dans toutes les... dans tous les secteurs,
16 dans toutes les communes. Donc, quand il y a une mesure comme ça, d'une pierre, le
17 CECOS peut faire deux coups et peut aussi veiller... selon les heures indiquées par le
18 couvre-feu, il peut aussi, à l'occasion, interpellier certaines populations pour leur dire
19 « Attention, à cette heure-ci, la mesure de couvre-feu est applicable, donc rentrez
20 chez vous. » Il peut faire ça. Parce que c'est quoi, le CECOS ? Ce sont des gendarmes
21 et des policiers. Rien d'autre. Des gendarmes et des policiers. Donc, il peut vous faire
22 ça, mais ce n'est pas leur mission première au moment où on était encore dans cette
23 phase-là.

24 Q. [15:15:27] J'aimerais regarder encore un document, c'est le 0071-0697, c'est le
25 numéro 72 dans la liste, pour faciliter la tâche à mes... mes confrères.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Ce document ne vous est pas destiné, c'est un message du COMTER — et je
28 cite : « *(intervention en français)* Chef PC période électorale ». *(Interprétation)* La date

1 semble être le 1^{er} décembre 2010. Je voudrais vous demander... vous demander de
2 regarder un passage et de faire un commentaire. Est-ce qu'on peut avoir la page
3 suivante, s'il vous plaît ? À peu près à mi-chemin ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 On peut lire au secundo, *il est indiqué « Alpha » puis — je cite : *(intervention en*
6 *français)* « Couvre-feu respecté dans sa grande majorité. Cependant, quelques cas
7 d'agression signalés à Abobo. »

8 *(Interprétation)* Puis, si l'on revient à la page précédente, 0697, au paragraphe
9 « Bravo », on peut lire — et je cite : *(intervention en français)* « Patrouille mixte
10 (gendarmerie - police - CECOS », et cetera.

11 Est-ce que cela reflète ce que vous nous disiez concernant les activités du CECOS à
12 cette époque ?

13 R. [15:18:03] Ça dépend. Le CECOS faisait toujours son travail de tous les jours : être
14 sur le terrain, faire des patrouilles, assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

15 Q. [15:18:21] On va avancer, et nous suivons les événements par ordre chronologique
16 — vous avez sans doute déjà compris cela. Je passe au 3 décembre.

17 Plus tôt dans la journée, vous nous avez dit... enfin, vous avez parlé d'une réunion
18 début décembre dont vous vous souvenez et que... dont vous avez parlé avec les
19 enquêteurs dans l'entretien que vous allez... que vous avez eu, c'est-à-dire une
20 réunion début décembre avec l'ensemble des officiers généraux, lorsqu'ils avaient
21 été notifiés par le chef d'état-major — aujourd'hui, page 45, en anglais, lignes 12 à 14,
22 dans la transcription d'aujourd'hui.

23 Je voudrais maintenant vous montrer le registre, document *0088-0863.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:19:36] La cote était récitée un peu
25 rapidement.

26 M^{me} PACK (interprétation) : [15:19:42]

27 Q. [15:19:42] ... à la page 0970. Il s'agit du... de l'entrée en date du 3 décembre ; puis,
28 à la page 0974, vous avez une série d'entrées qui se suivent.

1 Je ne vais pas vous donner lecture de tous ces documents. Vous voyez une liste de
2 noms. Vous avez des personnes qui arrivent aux environs de la même heure, à des
3 heures proches, et qui partent à peu près à la même heure, vers 20 h 50.

4 Regardez par exemple à partir du numéro 51 jusqu'au numéro 60, et vous êtes à la
5 position 52 : vous arrivez à 19 h 46 et vous partez à 20 h 50. Vous souvenez-vous être
6 arrivé et reparti de la résidence présidentielle ce jour-là, à cette occasion-là ?

7 R. [15:20:49] Je ne pourrai pas vous donner des dates, parce que, là, je ne m'en
8 souviens pas, mais je voulais vous dire : si c'est la visite que nous avons tous —
9 nous, les généraux — eu à faire à la résidence du chef de l'État à l'occasion... à la
10 suite de la proclamation des résultats du deuxième tour, si c'est le cas, je me rappelle
11 de cette visite. Si c'est à l'occasion de cette visite-là, à l'occasion de cet événement, je
12 me rappelle donc de cette visite.

13 Q. [15:21:26] Juste pour vous rappeler : le 3 décembre, c'est-à-dire le lendemain de
14 l'annonce qui a été faite le 2 décembre par le Conseil constitutionnel, et c'est la veille
15 du 4 décembre où il y a eu la cérémonie de prestation de serment du Président
16 Gbagbo.

17 R. [15:21:48] Oui, je suis allé à la résidence et, tous les généraux, on est tous allés à la
18 résidence. Lorsque le Président a été proclamé réélu, le CEMA nous a tous appelés et
19 nous sommes allés à la résidence à l'heure convenue. Et nous sommes allés à la
20 résidence pour présenter nos admirations au chef de l'État qui venait d'être réélu.
21 Nous sommes allés aussi pour nous... renouveler notre disponibilité, nous, les
22 généraux — je parle pas des autres personnalités. Et là, je peux vous dire quelles sont
23 les raisons pour lesquelles nous sommes allés à cette... à cette rencontre. C'était
24 l'occasion... l'occasion de cette visite-là, je vous le donne, le motif de cette visite.

25 Q. [15:22:57] Vous souvenez-vous de quelque chose que le Président vous aurait dit
26 lors de cette occasion-là, lors de cette visite ?

27 R. [15:23:07] Ce n'était pas un cérémonial particulier, ce n'était pas une réunion,
28 c'était une grande ambiance, bon enfant, où tout le monde était là, tout le monde

1 était content, tout le monde était heureux. Et le Président, il n'avait pas que nous
2 seulement à gérer ; il avait beaucoup d'autres personnalités qui étaient venues pour
3 le féliciter. Donc, chacun, à son tour, le saluait et puis se mettait de côté — on le
4 saluait et puis on se mettait de côté. Donc, il n'y avait pas un cérémonial formalisé,
5 précis, au cours duquel il s'adresse à l'ensemble des personnes qui étaient présentes,
6 non.

7 Q. [15:23:54] Et vous nous dites qu'on vous a tous appelés. Qui... qui vous a appelés
8 pour que vous alliez à la résidence ?

9 R. [15:24:13] Le chef d'état-major. Il nous a dit qu'il tenait l'information lui-même du
10 ministre Kadet. C'est les informations que vous voulez. Voici la... la totalité des
11 informations.

12 Q. [15:24:30] D'accord.

13 Vous parlez des généraux, les généraux qui ont assisté à cette réunion. Pour être
14 claire, vous avez le DG police, vous... vous-même, le CEMA, le commandant air.
15 Pouvez-vous nous rappeler son nom, s'il vous plaît ?

16 R. [15:24:52] Le général de division Aka Kodjo.

17 Q. [15:25:03] Il y a le commandant supérieur de la gendarmerie ; c'est M. Kassaraté,
18 n'est-ce pas ?

19 Amiral Vagba ?

20 R. [15:25:17] Oui.

21 Q. [15:25:17] Puis le DG eaux et forêts. C'est qui ? Quel est son nom ?

22 R. [15:25:33] Je me rappelle plus de son nom. Je l'ai... J'ai son visage en tête, mais je
23 me rappelle plus de son nom.

24 Q. [15:25:38] Le com-ter ?

25 R. [15:25:41] Le général Detoh.

26 Q. [15:25:44] Y a-t-il quelqu'un d'autre qui fait partie des généraux dont je n'ai pas
27 cité le nom ?

28 R. [15:25:52] À ma connaissance, toutes les personnalités militaires que vous avez

1 citées là étaient avec nous à cette rencontre.

2 Q. [15:26:10] Très bien. J'en ai terminé avec ce document.

3 Est-ce que vous avez assisté à la cérémonie de prestation de serment le lendemain,
4 le 4 décembre ?

5 R. [15:26:22] Non.

6 M^{me} PACK (interprétation) : [15:26:32] J'aimerais parler maintenant d'un incident
7 dont on parle dans un document que je vais vous montrer dans un instant. Il s'agit
8 du 0045-0527. C'est le numéro 132 sur la liste des pièces.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Je vous prie de m'excuser. Je me suis trompée : c'est le numéro 76 sur la liste. Je vous
11 prie de m'excuser.

12 Donc, je reprends : je voudrais la page 0532.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [15:28:29] Regardez tout en bas de la page, s'il vous plaît. Et quand vous aurez lu
15 les trois premières lignes en bas de la page, on passera à la page suivante. Il s'agit
16 d'un incident qui s'est produit le 4 décembre 2010, indiqué ici aux environs de
17 11 h 30, à Koumassi. Et si vous regardez la suite, en haut de la page, voilà, dans la
18 case supérieure de cette page...

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu parcourir le passage ?

21 R. [15:29:53] Oui.

22 Q. [15:29:55] Ici, il est allégué que « sept éléments de... de la BMO qui auraient lancé
23 des gaz lacrymogènes avant de tirer à balles réelles sur les manifestants,
24 occasionnant huit blessés... » Alors, est-ce que c'est un incident dont vous avez eu
25 connaissance à l'époque ?

26 R. [15:30:41] À l'époque, je n'ai pas eu connaissance de cet incident.

27 Q. [15:30:54] Pour que les choses soient bien claires : le commandant de la BMO, à
28 l'époque, c'était toujours Ouidi, dont vous avez parlé plus tôt ?

1 R. [15:31:05] Oui.

2 Q. [15:31:07] Et à l'époque, à qui rendait-il compte ?

3 R. [15:31:12] Au commandant du CECOS, naturellement.

4 M^{me} PACK (interprétation) : [15:31:29] Pouvons-nous passer au huis clos partiel ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:35] Pouvons-nous
6 passer au huis clos partiel ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 15 h 49)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:46] Nous sommes de nouveau en
28 audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:48] Nous sommes en
2 audience publique, vous avez la parole.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [15:49:59] J'ai demandé à ce que l'on affiche le registre...
4 le registre des visites de la résidence présidentielle, 0088-0863, page 0994.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. [15:50:26] La date, c'est jeudi 9 décembre. Si l'on descend à partir de l'entrée
7 19 jusqu'à l'entrée 24 comprise, on voit un certain nombre de noms.

8 Plutôt que de les sélectionner un par un, on voit qu'ils sont tous des généraux, et que
9 tout le monde s'en va à 15 h 21.

10 Et on voit, à l'entrée 21, votre nom : votre heure d'arrivée est 14 h 49, votre heure de
11 départ est 15 h 21 ; c'est vous.

12 Est-ce que vous vous souvenez d'être arrivé et d'avoir quitté la résidence
13 présidentielle, d'être parti en même temps que les autres généraux le
14 9 décembre 2010 ?

15 R. [15:51:43] Au risque de me répéter, je le dis, c'est toujours les problèmes de dates,
16 hein. Les... Les visites à la résidence du chef de l'État, on en a fait beaucoup, mais on
17 peut pas toujours se rappeler les dates, et c'est pas toujours évident d'avoir en
18 souvenir l'objet de la visite.

19 Q. [15:52:12] Une question pour, peut-être, vous rafraîchir la mémoire : est-ce que
20 vous vous souvenez que, le 9 décembre, il y a eu un communiqué du Conseil de paix
21 et de sécurité de l'Union Africaine qui soutenait M. Ouattara lors des élections ?

22 Vous vous souvenez de ce communiqué ?

23 Je ne vais pas l'afficher, mais vous vous souvenez ?

24 R. [15:52:42] Oui... Oui... Oui.

25 Q. [15:52:48] Donc, est-ce que ça vous aide à, peut-être, situer cette réunion dans
26 votre souvenir, ou plutôt, pas la réunion, mais en... les heures d'entrée et de départ
27 de la résidence, le 9 décembre 2010.

28 R. [15:53:17] Mais ma... notre visite, c'est pas forcément lié à ça. C'est peut-être lié à

1 d'autres motifs. Et puis, le Président, il parle jamais de politique avec nous.

2 Q. [15:53:35] Très bien.

3 Nous allons passer à un autre sujet. Nous allons passer au 16 décembre 2010, et la
4 marche... la manifestation.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [15:53:51] Monsieur le Président, je peux commencer
6 maintenant et on peut voir comment les choses progresseront ?

7 Q. [15:54:00] Pensez maintenant au 16 décembre...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:03] Vous entamez un
9 nouveau sujet ? Qui sera assez long, je suppose.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [15:54:11] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:18] Il nous faut... il
12 faut également penser à vos questions de demain. On pourrait peut-être s'arrêter
13 maintenant ; le témoin pourra ainsi se reposer. Je crois que le moment est opportun
14 pour que le témoin se repose.

15 Il nous restera cinq minutes pour déterminer ce qui va se passer demain, sans que le
16 témoin ne soit présent.

17 Nous allons arrêter votre déposition aujourd'hui ; on se retrouvera demain matin
18 à 9 h 30.

19 Je vous remercie pour votre présence.

20 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin et lui faire
21 quitter la salle.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M^e GILISSEN : [15:55:11] Monsieur le Président, veuillez m'excuser.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:15] Qui prend la
25 parole ?

26 M^e GILISSEN : [15:55:17] Ici.

27 Je me demandais si ma présence était bien à sa place à ce stade-ci pour une
28 discussion de cet ordre-là, mais je suis à la disposition de la Cour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:30] Vous... Vous... Il
2 faudrait que vous restiez, parce que l'on parle du... du plan de demain et des jours à
3 suivre. Nous allons, après cela, arrêter notre travail et reviendrons demain à 9 h 30.
4 Je vais demander... demander au Bureau du Procureur combien de temps il faudra
5 encore, à M^{me} le Procureur, pour ce témoin ?
6 M^{me} PACK (interprétation) : [15:55:59] Je vous demanderais votre indulgence,
7 Monsieur le Président. Il me faudra au moins quatre sessions, en tout cas, jusqu'à la
8 fin de la première session, jeudi. Les choses progressent moins vite que je ne le
9 pensais. Et, comme vous le voyez, je suis un ordre chronologique, j'en suis au
10 16 décembre. Il nous reste trois mois à parcourir. Il faudra que je traite, également,
11 les mois janvier, février, mars. J'irai aussi vite que possible.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:32] Je vous donne
13 toute la journée de demain, et c'est tout.
14 Il me semble que trois jours, 10... 10 heures...
15 Ça a duré combien de temps, jusqu'à présent ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:56:52] Sept h 23 mn pour l'Accusation.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:56] Demain, nous
18 allons essayer de terminer. Donc trois... trois sessions complètes devraient suffire.
19 M^{me} PACK (interprétation) : [15:57:10] Je ferai vraiment de mon mieux.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:13] Très bien.
21 Il n'est donc nul besoin de vous dire que, demain (*phon.*), vous devrez commencer
22 après la première session.
23 Nous en avons terminé pour ce qui est de l'audience d'aujourd'hui.
24 Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.
25 Je vous remercie. Cette audience est levée.
26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:57:55] Veuillez vous lever.
27 (*L'audience est levée à 15 h 57*)